



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**UNIVERSITÉ
TOULOUSE III
PAUL SABATIER**



**Modification des statuts de l'université
Toulouse III – Paul Sabatier.**

Conseil d'administration du 30 mai 2023

Délibération 2023/05/CA-101

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Vu le code de l'éducation, notamment son article L. 711-7 ;

Vu la délibération 2014/06/057 portant adoption des statuts de l'Université Toulouse III – Paul Sabatier ;

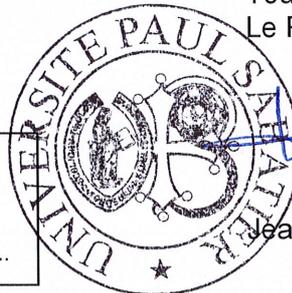
Vu la délibération 2019/09/CA-094 portant modification des statuts de l'Université Toulouse III – Paul Sabatier

APRES EN AVOIR DELIBERE,

- APPROUVE la modification des statuts de l'Université Toulouse III – Paul Sabatier selon les modalités présentées dans le document ci-joint et statuts modifiés joints.

Toulouse, le 30 mai 2023

Le Président,



Date de transmission à la Rectrice de Région
académique et publication :

2 juin 2023

Jean-Marc BROTO

Délibération adoptée à la majorité absolue des
membres en exercice

Nombre de membres : 36

Nombre de membres présents ou représentés : 31

Nombre de voix favorables : 22

Nombre de voix défavorables : 1

Nombre d'abstentions : 8

Ne prennent pas part au vote : 0

RAPPORT DE PRESENTATION AU CONSEIL D'ADMINISTRATION**CA du 30 mai 2023****Modification des statuts de l'Université Toulouse III - Paul Sabatier****EXPOSE DES MOTIFS**

Il est nécessaire de prendre en compte les dernières évolutions règlementaires, les évolutions institutionnelles de l'université, de simplifier ou préciser certaines dispositions existantes.

DESCRIPTIF DE LA MESURE

Les modifications proposées sont présentées article par article.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Modifications des statuts de l'Université Toulouse III – Paul Sabatier

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L711-7, L712-1, L.712-3, L713-1,
D 714-43 du Code de l'éducation ;

Considérant les modifications règlementaires relatives notamment à la création des comités sociaux d'administration, à l'égalité femme-homme, la loi de programmation de la recherche ;
Considérant la création de l'Université de Toulouse, de la faculté de santé, du département des langues, du service « le Catalyseur Paul Sabatier », des directoires de recherche, du comité d'orientation scientifique, de la cellule médiation, éthique et déontologie, les modifications de la mission égalité entre les femmes et les hommes et celles relatives aux missions de la fondation ;
Quelques autres modifications sont également proposées notamment celles relatives au conseil des étudiants.

Considérant la création de l'Université de Toulouse¹ ;

Article 1. Un paragraphe est ajouté dans le préambule : « *L'Université Toulouse III – Paul Sabatier est membre fondateur de l'Université de Toulouse², au sein de laquelle elle conserve la personnalité juridique et morale. L'Université Toulouse III – Paul Sabatier conserve ses statuts propres et exerce ses compétences dans le respect de celles de l'Université de Toulouse.*

L'Université Toulouse III – Paul Sabatier participe à la gouvernance de l'Université de Toulouse dans les conditions prévues par les statuts de celle-ci, notamment la définition des stratégies de formation, de recherche, d'innovation et internationale partagées avec les autres établissements de l'UT. »

Article 2. Dans le préambule ainsi que dans le corps du texte, l'appellation « *Université fédérale de Toulouse* » est remplacée par « *Université de Toulouse* »

Considérant que la Région a changé de dénomination ;

Article 3. A l'article 1 : la Région « *Midi-Pyrénées* » est remplacée par la Région « *Ouest de l'Occitanie* »

Considérant que la mobilité concerne tous les personnels, y compris les personnels BIATSS ;

Article 4. A l'article 2, L'expression « *et des personnels BIATSS* » est ajouté à l'article 2 à la phrase suivante : « *Facilitant la mobilité entrante et sortante des étudiants, des enseignants-chercheurs, des enseignants, des chercheurs, et des personnels BIATSS* »

Considérant que la définition d'une politique scientifique offre un moyen privilégié de formation à la recherche et par la recherche :

Article 5. : dans le paragraphe suivant de l'article 2, « *par la recherche* » remplace « *pour la recherche* » :

¹ Article 2 du décret 2022-1537 du 8 décembre relatif à la communauté d'université et établissements « Université de Toulouse »

² Article 2 du décret 2022-1537 du 8 décembre relatif à la communauté d'université et établissements « Université de Toulouse »

« Définir une politique scientifique de qualité prenant en compte la stratégie nationale, en assurant la liaison nécessaire entre les activités d'enseignement et de recherche et en offrant un moyen privilégié de formation à la recherche et par la recherche »

Considérant la nouvelle rédaction de l'article L952-2 du Code de l'éducation ;

Article 6. A l'article 4, le paragraphe suivant est inséré à l'avant-dernier alinéa :

« Les libertés académiques sont le gage de l'excellence de l'enseignement supérieur et de la recherche français. Elles s'exercent conformément au principe à caractère constitutionnel d'indépendance des enseignants-chercheurs. »

Considérant le contrat pluriannuel d'établissement ;

Article 7. A l'article 6, l'expression « le cas échéant par avenant » est supprimée à la fin de l'alinéa 3.

Considérant la création de la faculté de santé³ ;

Article 8. A l'article 6, « l'UFR Faculté de santé » remplace les anciennes UFR de santé (médecine Rangueil, médecine Purpan, odontologie, sciences pharmaceutiques).

Considérant le souhait de modifier la rédaction de l'article 7 relatif au dialogue de gestion ;

Article 9. A l'article 7, deuxième alinéa, l'expression « contrat pluriannuel d'établissement » remplace l'expression « contrat quinquennal ». A l'alinéa 3, l'expression « projet de l'université » est remplacée par « projet de l'établissement », dans la phrase « les différents moyens que l'établissement prévoit d'allouer », « l'établissement » est remplacé par « l'université ».

Considérant le changement de place de l'article relatif aux conseils de perfectionnement ;

Article 10. L'ancien article 8 relatif aux conseils de perfectionnement est reporté au dernier chapitre des présents statuts (nouvel article 66).

Article 11. Les articles sont renumérotés en conséquence à partir de l'article 7.

Considérant la mise en place des directoires de recherche à la place des anciens comités de pôles de coordination de recherche⁴ ;

Article 12. le titre de la section 2 du chapitre 2 du titre est remplacé par le titre suivant : **Les directoires de la recherche Université Toulouse III – Paul Sabatier**

Les anciens comités sont renommés directoires dans l'ensemble du corps du texte relatif aux statuts.

Article 13. le nouvel article 8 relatif à l'organisation annule et remplace l'ancien article 9 :

Article 8. Organisation

« Afin d'améliorer la visibilité et la gestion de sa politique de recherche, l'Université Toulouse III - Paul Sabatier a organisé, depuis le 12 avril 2021, l'ensemble des structures de recherche dont elle est partenaire autour de cinq Directoires, transversaux sur l'ensemble des secteurs de l'université.

Ces Directoires de la Recherche sont les suivants :

- « Sciences de la Matière » (SdM) ;
- « ACTivités Humaines et Sociales » (ACTIHS) ;
- « Mathématiques, Sciences et Technologies de l'Information et de l'Ingénierie » (MST2I) ;
- « Univers, Planète, Espace, Environnement » (UPEE) ;
- « Biologie, Agronomie, Biotechnologie, Santé » (BABS) ; »

³ Délibération 2021/10/CA-90 du 25 octobre 2021

⁴ délibération n° 2021/04/CA-034 du 12 avril 2021 sur l'organisation de la recherche

Article 14. Le nouvel article 9 relatif aux missions et fonctionnement annule et remplace l'ancien article 10 :

Article 9. Missions et fonctionnement :

Les directoires de la recherche regroupent l'ensemble des structures de recherche de l'université et sont associés à la définition et à la mise en œuvre de la politique scientifique de l'université.

Ils viennent en appui aux structures de recherche qui leur sont rattachées.

Les modalités de fonctionnement de ces Directoires sont définies par le conseil d'administration⁵, après avis du conseil académique de l'université.

Considérant l'insertion d'une nouvelle section 3 relative au comité d'orientation scientifique de l'université Toulouse III -Paul Sabatier créée par la délibération 2021/04/CA-034 du 12 avril 2021 des conseils s'impose tant que les statuts ne sont pas modifiés ;

Article 15. les nouveaux articles suivants sont insérés :

Article 10. Organisation

L'Université Toulouse III – Paul Sabatier a créé, le Comité d'orientation scientifique afin de conseiller le Président et son équipe dans l'élaboration d'un plan stratégique de la recherche et de la formation.

Ce comité est constitué d'une assemblée de 13 personnalités couvrant les grands champs thématiques de l'université, et ayant une forte expertise scientifique.

Article 11. Missions et fonctionnement

Le Comité d'orientation scientifique conseille le Président en matière de recherche et de formation. Il est consulté par le Président sur des sujets ciblés. Les réflexions et propositions du Comité, synthétisées dans son rapport conjoncturel annuel, sont portées par le Président devant le conseil académique pour débattre démocratiquement sur les actions qui pourraient en découler.

Les Modalités de fonctionnement de ce Comité sont définies par le conseil d'administration, après avis du conseil académique de l'université.

Considérant que les articles et sections doivent être renumérotés :

Article 16. Les articles et sections suivants sont renumérotés en conséquence à partir du nouvel article 11.

Considérant des modifications relatives à la Fondation universitaire « CATALYSES » ont été adoptées par la délibération 2021/07/CA-057 du 5 juillet 2021 ;

Article 17. L'article 12 relatif aux objectifs annule et remplace l'ancien article 11 :

Article 12. Objectifs

La fondation universitaire « CATALYSES », créée par décision du conseil d'administration de l'université, est une fondation universitaire, non dotée à ce titre de la personnalité juridique. Elle a son siège à l'Université Toulouse III – Paul Sabatier – 118 route de Narbonne - 31062 Toulouse cedex 9.

Ses actions, conformes aux missions de l'enseignement supérieur, reposent sur trois missions :

- Contribuer à faire de l'université Toulouse III - Paul Sabatier un acteur incontournable de son écosystème ;*
- Favoriser l'émergence de projets innovants et fédérateurs utiles au développement et au rayonnement de l'université ;*
- Institutionnaliser les partenariats avec le monde socio-économique.*

La dotation, l'organisation et le fonctionnement de la fondation sont prévus dans les statuts de celle-ci, adoptés par le conseil d'administration de l'université.

⁵ Cf. délibération n° 2021/04/CA-034 du 12 avril 2021 sur l'organisation de la recherche

Article 18. Au nouvel article 13, le collège des fondateurs prévoit « *deux membres au moins à quatre membres au plus* » à la place de « *cinq membres au plus* ». Le nombre de personnalités qualifiées prévu est de « *cinq* » à la place de « *quatre* ».

Considérant que les services communs et les services généraux doivent présenter un rapport annuel d'activité, et un bilan financier au conseil d'administration ;

Article 19. La phrase « *Chaque service commun et/ou général doit présenter un rapport annuel d'activité, un bilan financier et un budget prévisionnel au conseil d'administration de l'université.* » est complétée et déplacée au dernier alinéa du nouvel article 14.

Considérant la création du service général « Le Catalyseur Paul Sabatier » et du « département des langues » ;

Article 20. Ces deux services sont ajoutés à la liste des services généraux au nouvel article 14.

Considérant qu'il est proposé de modifier la rédaction de l'alinéa 2 de l'article 16 ;

Article 21. « *Comme cela est prévu par les présents statuts, les électeurs sont répartis par grands secteurs de formation en fonction de la composante dans laquelle ils sont affectés à titre principal.* ». La deuxième phrase se rapportant à l'article L719-1 est supprimée, étant précisé qu'il est renvoyé à cet article en bas de page.

Considérant que l'alinéa 3 du nouvel article 16 se réfère à la commission de la recherche ;

Article 22. Il est proposé de déplacer le paragraphe suivant au nouvel article 42 relatif à la composition de la commission de la recherche : « *Les agents BIATSS, électeurs dans le collège C pour l'élection des membres de la commission de la recherche, qui ne sont pas affectés dans une composante, sont rattachés au secteur de formation « sciences et technologie.* »

Considérant l'article 34 de la loi 2020-1674 du 24 décembre 2020 qui insère des dispositions relatives au plan d'égalité pluriannuel entre les femmes et les hommes et précise les modalités de délégation au président ;

Au point 9 du nouvel article 31 est insérée la phrase suivante « *et le plan d'action pluriannuel en matière d'égalité entre les femmes et les hommes mentionné à l'article 6 septies de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires. Chaque année, le président présente au conseil d'administration un rapport d'exécution de ce schéma et de ce plan d'action, assorti d'indicateurs de résultats et de suivi.* »

Considérant les compétences du conseil d'administration relatives à l'Université de Toulouse ;

Article 23. Il est ajouté un point 10 au nouvel article 31 « *10° Il approuve tout projet de modification des statuts de l'Université de Toulouse* »

Considérant les compétences du conseil d'administration relatives aux directoires (prévues au nouvel article 9) et au comité d'orientation stratégique (prévu au nouvel article 11) ;

Article 24. Il est ajouté un point 11 au nouvel article 31 « *Il adopte les modalités de fonctionnement des directoires et du comité d'orientation scientifique* ».

Considérant l'hypothèse où le président de l'université qui préside le conseil d'administration restreint ne serait pas d'un rang au moins égal à celui requis pour examiner les dossiers relevant de la compétence de cette instance ;

Article 25. Il est ajouté un nouvel article 32 : Présidence du conseil d'administration en formation restreinte :

« Le président de l'université préside le conseil d'administration en formation restreinte. Lorsque ce conseil doit siéger en formation restreinte aux professeurs et personnels assimilés, ou titulaires de la HDR, et que le président n'est pas d'un rang au moins égal ou n'est pas titulaire de la HDR, il désigne un Vice-Président d'un rang égal à celui sur laquelle porte la décision du conseil. Si aucun Vice-Président susceptible d'être désigné ne remplit les conditions requises, le président désigne son remplaçant parmi les membres du conseil d'administration ayant le rang requis. »

Article 26. Les articles suivants sont renumérotés à partir de l'article 32.

Considérant que la commission formation et vie universitaire, la commission recherche, et le Cac plénier sont en charge du lien entre formation et recherche ;

Article 27. Au nouvel article 34 dans la phrase suivante « ils » remplace « elles » : *« Ils veillent à assurer le lien entre la formation et la recherche. »*

Considérant que le président du CA préside le CAC plénier et ses deux commissions. En application de l'article L712-4 du code de l'éducation, il est membre de droit et a voix délibérative ;

Article 28. Il est proposé d'ajouter « *et de ses deux commissions* » au titre du nouvel article 36.

Article 29. Il est proposé d'ajouter la phrase suivante au dernier alinéa du nouvel article 35 :

« Le président a voix délibérative, en cas de partage égal des voix, il a voix prépondérante. »

Article 30. Il est proposé de remplacer le 1^{er} alinéa du nouvel 39 par celui-ci :

« La commission de la formation et de la vie universitaire est composée de 41 membres. Le président a voix délibérative, et en cas de partage égal des voix, il a voix prépondérante. »

Article 31. Il est proposé de remplacer le 1^{er} alinéa du nouvel 42 par celui-ci :

« La commission de la recherche est composée de 41 membres. Le président a voix délibérative, et en cas de partage égal des voix, il a voix prépondérante. »

Considérant que l'ancien article 50 relatif à la présidence des conseils en formation restreinte concerne le conseil académique ;

Article 32. L'ancien article 50 est déplacé et devient le nouvel article 36.

Article 33. Les articles suivants sont renumérotés en conséquence à partir de l'article 3.

Considérant qu'il est proposé que le vice-président étudiant ou son adjoint préside dorénavant le conseil des étudiants ;

Article 34. La phrase suivante est ajoutée au troisième alinéa du nouvel article 37 : *« Le conseil des étudiants est présidé par le vice-président étudiant ou par son adjoint dans l'hypothèse où il est indisponible. »*

Considérant que la PEDR est remplacée par le Régime Indemnitaire des Personnels Enseignants Chercheurs (RIPEC) ;

Article 35. Au nouvel article 41, la phrase suivante est supprimée : *Son avis est requis pour la détermination « des critères de choix » des bénéficiaires de la prime d'encadrement doctoral et de recherche ainsi que le barème afférent au sein duquel s'inscrivent les attributions individuelles.*

Considérant que l'article 34 de la loi 2020-1674 du 24 décembre 2020 a modifié les compétences de la commission de la recherche :

Article 36. Au nouvel article 41 la phrase « *Elle est consultée sur les règles de fonctionnement des laboratoires et les conventions conclues avec les organismes de recherche* » annule et remplace la phrase « *Elle fixe les règles de fonctionnement des laboratoires et elle est consultée sur les conventions avec les organismes de recherche.* »

Considérant le rattachement des collèges BIATSS pour l'élection des membres de la commission de la recherche :

Article 37. La présente phrase est ajoutée en fin de paragraphe du nouvel article 42 :

« *Les agents BIATSS, électeurs dans le collège C pour l'élection des membres de la commission de la recherche, qui ne sont pas affectés dans une composante, sont rattachés au secteur de formation sciences et technologie.* »

Considérant qu'il est décidé de simplifier la présentation des compétences de la commission de la recherche en formation restreinte :

Article 38. Au nouvel article 43, les deux paragraphes suivants annulent et remplacent les anciens paragraphes :

« *La commission de la recherche du conseil académique en formation restreinte est composée des personnes qui sont obligatoirement habilitées à diriger des travaux de recherche.*

Elle propose au président de l'université, à la demande des professeurs des universités admis à la retraite et des maîtres de conférences admis à la retraite, la liste des professeurs des universités et des maîtres de conférences émérites »

Considérant les compétences du conseil académique plénier relatives aux directoires (nouvel article 9 des statuts) et au comité d'orientation stratégique :

Article 39. Il est proposé d'ajouter le paragraphe suivant au nouvel article 45 : « *Le conseil académique est consulté sur les modalités de fonctionnement des directoires et du comité d'orientation scientifique* »

Considérant la mise en place du RIPEC par le décret 2021-1895 du 29 septembre 2021 :

Article 40. Les deux paragraphes suivants sont ajoutés au nouvel article 47 :

« *En vue de l'attribution de la composante individuelle des primes relevant du Régime Indemnitaires des Personnels Enseignants et Chercheur⁶, le conseil académique en formation restreinte délibère sur l'ensemble des activités des candidats décrites dans le rapport d'activité transmis au président de l'université⁷.*

Il est consulté sur l'attribution de la prime d'encadrement doctoral et de la recherche (PEDR) aux personnels apportant une contribution exceptionnelle à la recherche⁸ et aux lauréats d'une distinction scientifique de niveau international ou national et pour les demandes de congés pour projet pédagogique⁹. »

⁶ Décret 2021-1895 du 29 décembre 2021 portant création du régime indemnitaire des enseignants et chercheurs

⁷ Article 4 du décret 2021-1895 du 29 décembre 2021 précité

⁸ Article 1 alinéas 3 et 4 du décret 2009-851 relatif à la PEDR, article 4 du décret 2021-1895 du 29 décembre 2021 précité

⁹ Article 6 du décret 2021-1895 du 29 décembre 2021 précité, arrêté du 30 septembre 2019 relatif à la création et conditions d'attributions d'attribution et d'exercice d'un congé pour projet pédagogique applicable aux enseignants- chercheurs et autres personnels chargés des fonctions d'enseignement dans les établissements d'enseignement supérieur

Considérant les modifications relatives aux compétences du président prévues à l'article L712-2 du code de l'éducation issues de l'article 34 de la loi 2020-1674 du 24 décembre 2020 ;

Article 41. : au nouvel article 52 sont insérés les paragraphes suivants :

10° Il installe, sur proposition conjointe du conseil d'administration et du conseil académique, une mission "égalité entre les hommes et les femmes". Il présente chaque année au conseil d'administration un rapport sur l'exécution du plan d'action pluriannuel en matière d'égalité entre les femmes et les hommes. Ce rapport est transmis, après approbation par le conseil d'administration, aux ministres chargés de l'enseignement supérieur et de la recherche ainsi qu'au Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur ;

11° Il présente chaque année au conseil d'administration un rapport sur l'évolution de la situation professionnelle des personnes auxquelles l'université a délivré le diplôme national de doctorat dans les cinq années précédentes. Ce rapport est transmis, après approbation par le conseil d'administration, aux ministres chargés de l'enseignement supérieur et de la recherche et au Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur....

Le président peut déléguer sa signature à des agents placés sous son autorité. Il peut déléguer une partie de ses pouvoirs aux agents placés sous son autorité désignés pour exercer des fonctions de responsabilité administrative, scientifique ou pédagogique au sein de l'établissement, d'une composante ou d'une unité de recherche. Ces agents peuvent déléguer leur signature à des agents placés sous leur autorité.

Ce dernier paragraphe annule et remplace le précédent :

Le président peut suspendre pendant un délai d'un mois la transmission prévue à l'article L. 719-7 des délibérations des commissions du conseil académique présentant un caractère réglementaire qui lui paraissent entachées d'illégalité de nature à porter gravement atteinte au fonctionnement de l'établissement ou aux modalités de délivrance des diplômes de l'enseignement supérieur. Dans ces cas, le président soumet une nouvelle proposition aux commissions qui délibèrent dans un délai qui ne peut être inférieur à huit jours et supérieur à un mois. A défaut de nouvelle délibération ou s'il n'a pas été remédié par la nouvelle délibération aux irrégularités ayant motivé la suspension de la transmission, le président en informe l'autorité académique, qui arrête la décision. »

Considérant l'article L954-2 du Code de l'éducation ;

Article 42. Le présent paragraphe est ajouté au nouvel article 52 : « *12° Le président est responsable de l'attribution des primes aux personnels qui sont affectés dans l'établissement en application des textes applicables¹⁰ et selon les principes de répartition définis par le conseil d'administration. »*

Considérant les dispositions de l'article D612-6 du Code de l'éducation ;

« *Le présent paragraphe est ajouté au nouvel article 52 : « 13° Le président fixe les périodes et modalités des opérations d'inscription administrative sous réserve des dispositions de l'article D612-1-9 du code de l'éducation¹¹ »*

¹⁰ Article L954-2 du Code de l'éducation

¹¹ Article D612-6 du Code de l'éducation

Considérant les dispositions de l'article L 612-1-1 :

Article 43. Le présent paragraphe est ajouté au nouvel article 52 : « *Dans le respect du cadre national défini par arrêté du ministre chargé de l'éducation nationale, il détermine les conditions de scolarité et d'assiduité applicables à l'ensemble des étudiants. Il veille à leur bonne application* »

Considérant que la durée de la présentation orale des candidats à la présidence est rappelée deux fois :

Article 44. Au nouvel article 53, l'expression « *la présentation ne devra pas excéder 20 minutes* » à la fin de l'alinéa 9 est supprimée.

Considérant qu'il est souhaité prévoir expressément qui préside les séances du conseil d'administration relatives à l'élection du président :

Article 45. Au dernier alinéa de l'article 53 est inséré le paragraphe suivant :

« *Lors de l'élection du président, les séances sont présidées par le doyen d'âge parmi les représentants des enseignants-chercheurs et chercheurs, à l'exclusion des candidats à l'élection à la présidence.* »

Considérant qu'il est souhaité être plus précis sur les termes utilisés à l'article 54 :

Article 46. Au deuxième alinéa du nouvel article 54, l'expression « *parmi les membres des deux conseils* » est remplacée par « *parmi les membres du conseil d'administration et du conseil académique* ».

Article 47. Les termes « *rang A* » et « *rang B* » sont remplacés par « *collège A* » et « *collège B* ».

Considérant que l'article L 953-2 du code de l'éducation prévoit que le directeur général des services participe avec voix consultative au CA et aux autres instances :

Article 48. Au nouvel article 59, la phrase suivante est ajoutée en fin de paragraphe : « *Le directeur général des services participe avec voix consultative au conseil d'administration et aux autres instances administratives de l'établissement.* »

Considérant que le choix de l'agent-comptable sur une liste d'aptitude relève des ministres concernés et non des présents statuts :

Article 49. La phrase « *Il est choisi sur une liste d'aptitude établie conjointement par ces deux ministres.* » est supprimée.

Considérant que la Comité Social d'Administration d'Etablissement¹² (CSAE) remplace le Comité Technique d'Etablissement :

Article 50. Le nouvel article 61 relatif au CSAE annule et remplace l'ancien article relatif au CTE :

Le Comité Social d'Administration d'Etablissement

« *Un Comité Social d'Administration d'Etablissement (CSAE) est institué auprès du président de l'université. présidé par le président de l'établissement comprend également le directeur général des services de l'établissement.*

Le comité social d'administration d'établissement public comprend les représentants du personnel suivants : 10 titulaires et 10 suppléants élus au scrutin de liste, dans les conditions fixées à l'article 20 du décret du 20 novembre 2020 n° 2020-1427.

¹² Ordonnance 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique, décret 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux dans les administrations et les établissements publics de l'Etat, décret 2023-106 du 16 février 2023 relatif à la représentation des usagers au sein des comités sociaux des établissements publics d'enseignement relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur, articles R.951-5-1 et R.951-5-2 du code de l'éducation, délibération 22/04/39 du conseil d'administration

Le président est assisté en tant que de besoin par le ou les représentants de l'établissement exerçant des fonctions de responsabilité et concernés par les questions ou projets de textes soumis à l'avis du comité social d'administration d'établissement public.

Dès lors qu'ils sont susceptibles d'avoir des conséquences directes sur les usagers, les projets élaborés et les avis émis par les instances mentionnées au I et les suites qui leur sont données sont portés à la connaissance des usagers dans un délai d'un mois par l'administration et par tout moyen approprié.

Son fonctionnement est précisé conformément à la réglementation en vigueur dans son règlement intérieur, qu'il adopte lors de sa première séance. »

Considérant la création d'une Formation Spécialisée au sein du CSAE :

Article 51. Le nouvel article 62 relatif à la Formation Spécialisée du CSAE annule et remplace l'ancien article relatif au CHSCT :

« La formation spécialisée du Comité Social d'Administration d'Etablissement

Une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail est créée au sein du comité social d'administration de l'Université Toulouse III – Paul Sabatier, dénommée formation spécialisée du comité, conformément à l'article 9 du décret du 20 novembre 2020 susvisé.

Elle est compétente dans les matières et les conditions fixées par le chapitre II du titre III du même décret.

La formation spécialisée du comité, présidée par le président de l'Université Toulouse III – Paul Sabatier comprend également le directeur général des services de l'université.

Elle comprend le même nombre de représentants du personnel titulaires siégeant dans le comité social d'administration d'établissement public, désignés dans les conditions fixées à l'article 24 du décret du 20 novembre 2020 susvisé.

La formation spécialisée peut se réunir en formation élargie aux représentants des usagers¹³, lorsqu'il est fait application des articles 75 à 77 du décret 202-1427 et pour l'examen des questions mentionnées aux articles 73 et 74 du même décret et susceptibles d'avoir des conséquences sur la santé et la sécurité des usagers au regard des risques auxquels ils peuvent être exposés.

Le président est assisté en tant que de besoin par le ou les représentants de l'établissement exerçant des fonctions de responsabilité et concernés par des questions soumises à l'avis de la formation spécialisée du comité.

Son fonctionnement est précisé conformément à la réglementation en vigueur dans son règlement intérieur, qu'elle adopte lors de sa première séance. »

Considérant le souhait de préciser les missions de la commission consultative paritaire des agents non titulaires ;

Article 52. Le présent article 64 annule et remplace le précédent (nouvelles dispositions surlignées) :

« Conformément à l'article 1-2 du décret 86-83 relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi 84-16, il est institué une commission consultative paritaire au sein de l'Université Toulouse III - Paul Sabatier. Elle est obligatoirement consultée sur certaines décisions défavorables, notamment, sur les décisions individuelles relatives aux licenciements intervenant postérieurement à la période d'essai, au non-renouvellement des contrats des agents investis d'un mandat syndical, et aux sanctions disciplinaires autres que l'avertissement et le blâme.

Son fonctionnement est précisé conformément à la réglementation en vigueur dans son règlement intérieur, qu'elle adopte lors de sa première séance. »

¹³ De l'article R951-5-2 du code de l'éducation

Considérant le souhait de modifier les missions, la composition et le fonctionnement du conseil des étudiants en vue de le rendre plus opérationnel : les missions sont reprécisées, la composition prend en compte les effectifs des différentes composantes et prévoit des invités permanents issus de l'administration et du CROUS, ainsi que des précisions sur le quorum et les modalités des débats, enfin des dispositions sur les moyens et le fonctionnement de ce conseil ;

Article 53. Le nouveau paragraphe de l'article 65 relatif aux missions du conseil des étudiants annule et remplace l'ancien paragraphe relatif aux missions et fonctionnement de ce conseil :

« **Missions :**

Le conseil des étudiants contribue au développement de la vie démocratique de l'université et représente les usagers auprès du président de l'université. Il émet des avis simples et peut faire des propositions dans le cadre des présentes missions, en lien, le cas échéant, avec le parlement étudiant de l'Université de Toulouse, sans préjudice des compétences des représentants des usagers aux sein des conseils centraux et conseils de composantes.

Il a pour but de défendre et de promouvoir les intérêts des étudiants de l'université sur toutes les questions relatives à l'enseignement et à la vie universitaire. Il peut faire des propositions liées aux projets d'innovation pédagogique.

Il doit susciter la participation active des étudiants, en vue de leur permettre de jouer pleinement leur rôle de citoyen actif et responsable au sein de l'université.

Son règlement intérieur définit les modalités de fonctionnement complémentaires à celles prévues dans les présents statuts. »

Le nouvel paragraphe de l'article 65 relatif à la composition du conseil des étudiant annule et remplace l'ancien paragraphe :

« *Le conseil des étudiants est composé de 32 membres désignés selon les modalités figurant ci-dessous :*

- le vice-président étudiant ou son adjoint ;*
- 3 étudiants désignés par le conseil d'administration en son sein ;*
- 5 étudiants désignés par le conseil académique en son sein ;*
- 8 étudiants désignés par les membres du conseil de la FSI après appel à candidatures parmi les étudiants inscrits à la FSI ;*
- 4 étudiants désignés par les membres du conseil de l'IUT de Toulouse, dont un étudiant de Auch et un étudiant de Castres après appel à candidatures parmi les étudiants inscrits à l'IUT de Toulouse ;*
- 2 étudiants désignés par les membres du conseil de l'IUT de Tarbes, après appel à candidatures parmi les étudiants inscrits à l'IUT de Tarbes ;*
- 2 étudiants, désignés par les membres du conseil de la faculté des sciences du sport et du mouvement humain après appel à candidatures parmi les étudiants inscrits à la F2SMH ;*
- 7 étudiants désignés par le conseil de la faculté de santé après appel à candidatures parmi les étudiants inscrits à la FS, dont au moins un représentant des étudiants issus des formations paramédicales rattachées à la faculté de santé dans le cadre d'une double inscription, en vue de la délivrance du grade correspondant à leur diplôme.*

Il comprend également 3 invités permanents qui sont :

- 1 représentant de l'administration désigné par le président de l'université ;*
- 1 responsable du SIMPPS ;*
- 1 représentant du CROUS.*

Une même personne ne peut pas siéger à plusieurs titres. D'autres personnes peuvent être invitées en fonction de l'ordre du jour, notamment un représentant du service communication de l'université et un représentant du service commun de la documentation et des représentants des associations étudiantes..

Les conseillers du CA, du CAC et des conseils d'UFR assurent, dans la mesure du possible, la parité femme-homme et pour les conseillers d'UFR la représentation des différents départements des UFR et Instituts.

La durée de leur mandat est de 2 ans, si l'un des représentants ne termine pas son mandat, son successeur est désigné selon la même procédure pour la fin du mandat restant à courir. »

Article 54. Le nouveau paragraphe relatif à la présidence du conseil de l'article 65 annule et remplace le paragraphe précédent :

« Le conseil est présidé par le Vice-président étudiant ou son adjoint s'il est absent. Il établit l'ordre du jour et convoque les membres du conseil. Le conseil des étudiants doit être convoqué au moins deux fois par an. »

Article 55. Un nouveau paragraphe sur les quorum et modalités des débats est inséré à l'article 65 :

« Quorum et modalités des débats

Le quorum est fixé à 14, dans l'hypothèse où il n'est pas atteint, un nouveau conseil est convoqué dans un délai de 3 semaines. Aucune obligation de quorum n'est alors fixée lors de cette seconde convocation. Les avis et propositions sont décidés par un vote à la majorité des personnes présentes et représentées. Seuls les membres du conseil participent aux votes. La majorité est acquise à la majorité des personnes présentes ou représentées. Dans l'hypothèse où il y a égalité, la voix du président est prépondérante. Chaque membre du conseil peut donner une procuration à un autre membre du conseil. Il en informe le président avant le début de la séance. Chaque membre ne peut recevoir qu'une procuration d'un autre membre.

Article 56. Un nouveau paragraphe relatif aux moyens et fonctionnement est inséré à l'article 65 :

« Moyens et fonctionnement

Les étudiants ont les mêmes droits que les autres élus. Le secrétariat et la rédaction des avis et relevés de conclusions sont assurés par le secrétariat de la CFVU. »

Article 57. Les articles suivants sont renumérotés à partir de l'article 65.

Considérant que l'article relatif aux conseils de perfectionnement est dorénavant numéroté au nouvel article 67 et considérant que si selon les termes de l'article L611-2, les universités peuvent instituer des conseils de perfectionnement, la création de ceux-ci est obligatoire pour de nombreux diplômes ;

Article 58. L'article relatif aux conseils de perfectionnement est déplacé au nouvel article 66.

Article 59. La phrase « ils sont obligatoires pour certains diplômes » est insérée à la suite du premier alinéa.

Article 60. Les articles suivants sont renumérotés à partir de l'article 66.

Considérant que le comité d'éthique n'a jamais été mis en place. Considérant la création d'une cellule, médiation, éthique et déontologie¹⁴ ;

Article 61. L'ancien article 64 est remplacé par le nouvel article 67 :

La cellule médiation, éthique et déontologie

« La cMED sert d'instance de consultation lorsque les personnels ou étudiants la sollicitent pour une question ou un avis d'ordre éthique, déontologique et/ou de médiation. L'objectif est d'informer, prévenir, conseiller dans un contexte de neutralité, impartialité, probité, dignité, intégrité, et laïcité. »

¹⁴ Délibération 2021/04/CA-032 du 12 avril 2021

Considérant les nouvelles dispositions applicables à la mission égalité femme-homme¹⁵ :

Article 62. Le nouvel article 70 annule et remplace l'ancien article 67 :

La « mission égalité femmes-hommes » est confiée à un vice-président délégué¹⁶ en charge de la Responsabilité Sociétale de l'Université qui assure la cohérence des actions menées en matière d'égalité homme-femme. Il peut être assisté de plusieurs chargés de mission dont l'un assure le pilotage de la mission égalité homme-femme et luttent contre les discriminations. Ils pourront être assistés de plusieurs correspondants qui relaient cette action au sein de leur composante ou service.

Un plan pluriannuel en matière d'égalité entre les femmes et les hommes est adopté par le conseil d'administration¹⁷. Un bilan annuel est présenté au conseil d'administration et au conseil académique de l'université. »

Considérant que le médiateur participe à la cellule médiation, éthique et déontologie :

Article 63. La présente phrase est ajoutée au nouvel article 72 : « *Le médiateur est membre de la cellule Médiation, éthique et déontologie.* »

Considérant que la désignation d'un référent déontologie est obligatoire¹⁸ :

Article 64. Un nouvel article 73 est ajouté :

« Référent Déontologie »

Un référent déontologie est nommé par le président de l'université.

Il est membre de la cellule Médiation, éthique et déontologie.

Considérant que la désignation d'un référent laïcité est obligatoire¹⁹

Article 65. Un nouvel article 74 est ajouté :

« **Référent laïcité** »

Un référent laïcité, dont les moyens et missions sont précisés dans sa lettre de mission, est nommée par le président de l'université.

Cette mission est exercée au sein de la cellule Médiation, éthique et déontologie.

Considérant la nécessité de nommer un ou plusieurs responsables de la Sécurité des Systèmes d'Information

Article 66. Un nouvel article 76 est inséré

Responsable(s) de la Sécurité des Systèmes d'Information

Un ou plusieurs agents sont Responsable(s) de la Sécurité de Systèmes d'informations (RSSI).

Après en avoir délibéré, les conseillers adoptent les modifications des statuts de l'Université Toulouse III – Paul Sabatier.

Toulouse, le
Le Président

| | |
|---|--------------------------------|
| Nombre de membres : | Nombre de voix favorables : |
| Nombre de membres présents ou représentés : | Nombre de voix défavorables : |
| | Nombre d'abstentions : |
| | Ne prennent pas part au vote : |

¹⁵ Article L712-2 10° du code de l'éducation et article 50 des présents statuts, articles L132-1 à L132-4 du Code de la fonction publique, décret 2020-528 du 4 mai 2020 définissant les modalités d'élaboration et de mise en œuvre des plans relatifs à l'égalité professionnelle dans la fonction publique, délibération 2020/12/CA-117 du 14 décembre 2020

¹⁶ Délibération 2020/12/CA-117 du 14 décembre 2020

¹⁷ Article L712-3 du Code de l'éducation

¹⁸ Article L124-2 du Code de la fonction publique

¹⁹ Article L124-1 du code général de la fonction publique



**UNIVERSITÉ
TOULOUSE III**
PAUL SABATIER



Université
de Toulouse

Statuts adoptés le 2 juin 2014¹

par le conseil d'administration

de l'Université Toulouse III - Paul Sabatier

¹ Modifiés par les délibérations 2015/05/CA-045 du 4 mai 2015, 2015/07/CA-102 du 6 juillet 2015, 2015/09/CA-126, 2015/09/CA-128 du 21 septembre 2015, 2016/02/CA-030 du 29 février 2016, 2016/04/CA-048 du 4 avril 2016, 2017/04/CA-035 du 3 avril 2017, 2017/09/CA-094 du 25 septembre 2017, 2018/07/CA-065 du 2 juillet 2018, 2019/01/CA-005 du 28 janvier 2019 ; 2019/09/CA-094 du 23 septembre 2019, 2020/07/CA-064 du 6 juillet 2020 et 2023/05/CA-101 du 30 mai 2023.

SOMMAIRE

| | |
|---|-----------|
| ANNEXE : liste des laboratoires rattachés à des composantes de l'Université | |
| Préambule | 5 |
| TITRE 1 : L'UNIVERSITE TOULOUSE III – PAUL SABATIER | 6 |
| Chapitre 1 : Dénomination juridique, missions, organisation et compétences | 6 |
| Article 1 - Dénomination juridique | 6 |
| Article 2 - Les missions et les objectifs de l'université | 7 |
| Article 3 - Organisation et compétences | 8 |
| Chapitre 2 : La communauté universitaire | 8 |
| Article 4 - Les personnels | 8 |
| Article 5 - Les usagers | 9 |
| Chapitre 3 : Les structures | 9 |
| Section 1 : Les composantes | 9 |
| Article 6 - Structuration (modifié par la délibération 2015/05/CA-45 du 4 Mai 2015) | 9 |
| Article 7 - Le dialogue de gestion (modifié par la délibération 2015/05/CA-45 du 4 Mai 2015) | 10 |
| Section 2 : Les directoires de la recherche Université Toulouse III – Paul Sabatier (titre modifié par la délibération 2015/07/CA-102 du 6 juillet 2015 et par la délibération 2021/04/CA-034 DU 12 avril 2021) | 10 |
| Article 8 - Organisation (modifié par la délibération 2015/07/CA-102 du 6 juillet 2015, par la délibération 2016/04/CA-048 du 4 avril 2016 et par la délibération 2021/04/CA-034 du 12 avril 2021) | 10 |
| Article 9 - Missions et fonctionnement (modifié par la délibération 2015/07/CA-102 du 6 juillet 2015 et par la délibération 2021/04/CA-034 du 12 avril 2021) | 11 |
| Section 3 : Le comité d'orientation scientifique de l'Université Toulouse III – Paul Sabatier (créé par la délibération 2021/04/CA-034 du 12 avril 2021) | 11 |
| Article 10 - Organisation | 11 |
| Article 11 - Missions et fonctionnement | 11 |
| Section 4 : La Fondation universitaire « CATALYSES » (délibération 2019/09/CA-094 du 23 septembre 2019 et modifié par la délibération 2021/07/CA-57 du 5 juillet 2021) | 11 |
| Article 12 - Objectifs (modifié par la délibération 2021/07/CA-57 du 5 juillet 2021) | 11 |
| Article 13 - Administration de la Fondation | 11 |
| Section 5 : Les services (modifié par la délibération 2021/09/CA-078 du 27 septembre 2021) | 12 |
| Article 14 - Services communs et services généraux (modifié par la délibération 2015/05/CA-45 du 4 Mai 2015, par la délibération 2018/07/CA-065 du 2 juillet 2018 et par la délibération 2019/09/CA-094 du 23 septembre 2019) | 12 |
| Article 15 - Services et atelier interuniversitaires (modifié par la délibération 2017/04/CA-35 du 3 | |

TITRE 2 : LES REGLES COMMUNES APPLICABLES AUX CONSEILS DE L'UNIVERSITE, DE SES COMPOSANTES ET DE SES SERVICES _____ 13

Chapitre 1 : Les règles communes relatives aux élections dans les différents conseils de l'université et de ses composantes _____ 13

- Article 16 - Corps électoral (modifié par la délibération 2015/05/CA-045 du 4 mai 2015 et la délibération 2015/09/CA-126) _____ 13
- Article 17 - Le comité électoral consultatif (modifié par la délibération 2017/09/CA-0494 du 25 septembre 2017) _____ 13
- Article 18 - La désignation des personnalités extérieures, hors conseil d'administration (modifié par la délibération 2015/05/CA-045 du 4 mai 2015 et par la délibération 2019/09/CA-094 du 23 septembre 2019) _____ 13
- Article 19 - Cumul des mandats au sein d'une même instance _____ 14

Chapitre 2 : Les règles communes relatives au fonctionnement des instances collégiales _____ 14

- Article 20 - Périmètre _____ 14
- Article 21 - Durée des mandats (modifié par la délibération 2015/05/CA-045 du 4 mai 2015) 14
- Article 22 - Quorum et délibérations _____ 14
- Article 23 - Modalité d'élection en cas d'appel à candidatures ouvert (modifié par la délibération 2015/05/CA-045 du 4 mai 2015 et par la délibération 2018/07/CA-065 du 2 juillet 2018) _____ 14
- Article 24 - Représentation (modifié par la délibération 2015/05/CA-045 du 4 mai 2015, par la délibération 2018/07/CA-065 du 2 juillet 2018 et par la délibération 2019/09/CA-094 du 23 septembre 2019) _____ 15
- Article 25 - Modalités des débats (modifié par la délibération 2015/05/CA-045 du 4 mai 2015) 15
- Article 26 - Fonctionnement _____ 15

TITRE 3 : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION _____ 15

Chapitre 1 : Missions et composition _____ 15

- Article 27 - Missions _____ 15
- Article 28 - Composition _____ 15
- Article 29 - Modalités particulières de désignation _____ 16

Chapitre 2 : Formations et attributions _____ 17

- Article 30 - Formations _____ 17
- Article 31 - Attributions en formation plénière _____ 17
- Article 32 - Présidence du conseil d'administration en formation restreinte _____ 18
- Article 33 - Attributions en formation restreinte _____ 18

TITRE 4 : LE CONSEIL ACADEMIQUE _____ 18

Chapitre 1 : Organisation et présidence _____ 18

- Article 34 - Organisation _____ 18
- Article 35 - Le président ou la présidente du conseil académique plénier et de ses commissions (modifié par délibération 2016/02/CA-030 du 29 février 2016) _____ 18
- Article 36 - Présidence des conseils en formation restreinte (inséré par la délibération 2015/09/CA-126 du 21 septembre 2015 et modifié par la délibération 2016/02/CA-030 du 29 février 2016) _____ 18

| | |
|--|-----------|
| Article 37 - Le vice-président ou la vice-présidente étudiant (e) et son adjoint (e) (<i>modifié par la délibération 2015/05/CA-045 du 4 mai 2015 et la délibération 2018/07/CA-065 du 2 juillet 2018</i>) | 18 |
| Chapitre 2 : La commission de la formation et de la vie universitaire | 19 |
| Article 38 - Attributions(<i>modifié par la délibération 2018/07/CA-065 du 2 juillet 2018</i>) | 19 |
| Article 39 - Composition et répartition entre les personnels, les usagers et les personnalités extérieures (<i>modifié par la délibération 2015/05/CA-045 du 4 mai 2015</i>) | 19 |
| Article 40 - Personnalités extérieures (<i>modifié par la délibération 2015/05/CA-045 du 4 mai 2015 et par la délibération 2019/09/CA-094 du 23 septembre 2019</i>) | 20 |
| Chapitre 3 : La commission de la recherche | 20 |
| Article 41 - Attributions (<i>modifié par la délibération 2015/05/CA-045 du 4 mai 2015</i>) | 20 |
| Article 42 - Composition et répartition entre les personnels, les usagers et les personnalités extérieures (<i>modifié par la délibération 2015/05/CA-045 du 4 mai 2015</i>) | 20 |
| Article 43 - La composition et les attributions de la commission de la recherche en formation restreinte (<i>inséré par la délibération 2015/05/CA-045 du 4 mai 2015</i>) | 21 |
| Article 44 - Personnalités extérieures (<i>modifié par la délibération 2015/05/CA-045 du 4 mai 2015</i>) | 21 |
| Chapitre 4 : Le conseil académique en formation plénière | 21 |
| Article 45 - Attributions (<i>modifié par la délibération 2015/05/CA-045 du 4 mai 2015</i>) | 22 |
| Article 46 - Composition | 22 |
| Chapitre 5 : Le conseil académique en formation restreinte | 22 |
| Article 47 - Attributions | 22 |
| Article 48 - Composition | 23 |
| Chapitre 6 : Le conseil académique constitué en section disciplinaire | 23 |
| Article 49 - Les attributions | 23 |
| TITRE 5 : LE CONSEIL DES DIRECTEURS ET DIRECTRICES DE COMPOSANTES | 23 |
| Article 50 - Les attributions (<i>modifié par la délibération 2019/09/CA du 23 septembre 2019</i>) | 23 |
| Article 51 - La composition (<i>modifié par les délibérations 2015/05/CA-045 du 4 mai 2015 et par la délibération 2019/09/CA-094 du 23 septembre 2019</i>) | 23 |
| TITRE 6 : L'EQUIPE DE DIRECTION | 24 |
| Chapitre 1 : Le président ou la présidente | 24 |
| Article 52 - Attributions (<i>modifié par les délibérations 2015/05/CA-045 du 4 mai 2015 et 2016/02/CA-030 du 29 février 2016</i>) | 24 |
| Article 53 - Modalités de désignation (<i>modifié par la délibération 2019/09/CA-094 du 23 septembre 2019</i>) | 25 |
| Article 54 - Le bureau de l'université (<i>modifié par la délibération 2015/05/CA-045 du 4 mai 2015</i>) | 26 |
| Chapitre 2 : Les vice-présidents ou les vice-présidentes et les chargé(e)s de mission | 26 |
| Article 55 - Les vice-présidents ou les vice-présidentes du conseil d'administration et des commissions du conseil académique (<i>modifié par la délibération 2015/05/CA-045 du 4 mai 2015</i>) | 26 |
| Article 56 - Les vice-présidents et vice-présidentes délégué(e)s | 27 |
| Article 57 - Les conseillers auprès du président (<i>créé par la délibération 2020/07/CA-064 du 6 juillet 2020</i>) | 27 |

| | |
|---|-----------|
| Article 58 Les chargé(e)s de mission _____ | 27 |
| TITRE 7 : L'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE _____ | 27 |
| Article 59 - Le directeur ou la directrice général(e) des services _____ | 27 |
| Article 60 - L'agent comptable _____ | 27 |
| TITRE 8 : LES AUTRES INSTANCES DE L'UNIVERSITE _____ | 28 |
| Chapitre 1 : Les instances représentatives des personnels et des usagers _____ | 28 |
| Article 61 -Le Comité Social d'Administration d'Etablissement (<i>créé par la délibération 2022/04/CA-039 du 19 avril 2022</i>) _____ | 28 |
| Article 62 - La formation spécialisée du Comité Social d'Administration d'Etablissement <i>créée 2022/04/CA-039 du 19 avril 2022 par la délibération 2019/01/CA-005 du 28 janvier 2019p</i>) _____ | 28 |
| Article 63 - La commission paritaire d'établissement (<i>modifié par la délibération 2019/01/CA- _____</i> | 29 |
| Article 64 - La commission consultative paritaire des agents non titulaires (<i>modifié par la délibération 2019/01/CA-005 du 28 janvier 2019</i>) _____ | 29 |
| Article 65 - Le conseil des étudiants (<i>modifié par la délibération 2015/05/CA-045 du 4 mai 2015</i>) _____ | 29 |
| Article 66 - Les conseils de perfectionnement (<i>modifié par la délibération 2018/07/CA-065 du 2 juillet 2018</i>) _____ | 31 |
| Chapitre 2 : Les autres organes _____ | 31 |
| Article 67 - La cellule médiation, éthique et déontologie (<i>inséré par la délibération 2021/04/CA du 12 avril 2021</i>) _____ | 31 |
| Article 68 - La médecine de prévention _____ | 31 |
| Article 69 - L'ingénieur(e) prévention sécurité _____ | 31 |
| Article 70 - La mission égalité entre les femmes et les hommes (<i>modifié par la délibération 2018/07/CA-065 du 2 juillet 2018</i>) _____ | 31 |
| Article 71 - La mission handicap _____ | 32 |
| Article 72 - Le médiateur ou la médiatrice de l'université _____ | 32 |
| Article 73 - Référent Déontologie _____ | 32 |
| Article 74 -Référent laïcité _____ | 32 |
| Article 75 -Personne déléguée à la protection des données _____ | 32 |
| (<i>inséré par la délibération 2019/09/CA-094 du 23 septembre 2019</i>) _____ | 32 |
| Article 76 -Responsable(s) de la Sécurité des Systèmes d'Information _____ | 33 |
| Un ou plusieurs agents sont Responsable(s) de la Sécurité de Systèmes d'informations (RSSI). _____ | 33 |

ANNEXE : liste des laboratoires rattachés à des composantes de l'Université

Préambule

L'Université, placée au centre du système d'enseignement supérieur, a un rôle essentiel dans la réponse aux grands défis auxquels la Nation est confrontée et qui participent à la définition de ses missions de service public. Elle est donc associée à la définition et à la mise en œuvre de la stratégie nationale de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Dans ce contexte, l'Université Toulouse III - Paul Sabatier apportera sa contribution au progrès de la société, en particulier au travers de la démocratisation de l'enseignement supérieur, et à la réussite et au développement personnel de ses étudiants et de ses personnels.

L'Université Toulouse III - Paul Sabatier doit prendre en compte les dimensions, nationale, régionale et internationale et aussi intégrer la dimension « Université de Toulouse²» (UT), qu'elle a fortement portée dans sa constitution actuelle.

L'Université Toulouse III – Paul Sabatier est membre fondateur de l'Université de Toulouse³, constituée sous la forme d'une communauté d'universités et établissements dans le cadre des dérogations prévues à l'article 16 de l'ordonnance 2018-1131 du 12 décembre 2018, au sein de laquelle elle conserve la personnalité juridique et morale. L'Université Toulouse III – Paul Sabatier conserve ses statuts propres et exerce ses compétences dans le respect de celles de l'Université de Toulouse.

L'Université Toulouse III – Paul Sabatier participe à la gouvernance de l'Université de Toulouse dans les conditions prévues par les statuts de celle-ci, notamment la définition des stratégies de formation, de recherche, d'innovation et internationale partagées avec les autres établissements de l'UT⁴.

Les présents statuts veillent au respect des prérogatives et compétences de chacune des instances mises en place, qu'elles découlent des textes en vigueur ou qu'elles soient à l'initiative de l'Université Toulouse III - Paul Sabatier. Par l'établissement de ses règles d'organisation et de fonctionnement, elle affirme résolument sa volonté d'une gestion démocratique avec le concours de l'ensemble des personnels, des usagers et des membres extérieurs des conseils. Ses statuts prennent également en compte des valeurs et des principes partagés, favorisant l'accomplissement de ses missions, tels que la collégialité, la subsidiarité, l'égalité et la parité⁵.

TITRE 1 : L'UNIVERSITE TOULOUSE III – PAUL SABATIER

Chapitre 1 : Dénomination juridique, missions, organisation et compétences

Article 1 - Dénomination juridique

L'Université Toulouse III – Paul Sabatier est un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel⁶ doté de l'autonomie pédagogique, scientifique, administrative et financière.

Elle a son siège sur le Campus de Rangueil, sis au 118, route de Narbonne à Toulouse et dispose d'autres implantations dans Toulouse et dans la région Ouest de l'Occitanie, notamment Auch, Castres, et Tarbes.

² Dénomination figurant sur le décret de création

³ Article 2 du décret 2022-1537 du 8 décembre relatif à la communauté d'université et établissements « Université de Toulouse »

⁴ Article 3 du décret 2022-1537 relatif à la communauté d'université et établissements « Université de Toulouse »

⁵ Les fonctions et titres mentionnés dans les présents statuts sont indifféremment occupés par les personnes des deux sexes. L'emploi du masculin dans la rédaction des articles doit être entendu comme forme du genre neutre.

⁶ Article [L. 711-1](#) du Code de l'éducation

Ses grands secteurs de formation sont :

- Les sciences et technologies ;
- Les disciplines de santé.

Les domaines de formation Sciences Humaines et Sociales, et Droit, Economie et Gestion sont rattachés au grand secteur Sciences et Technologies.

Article 2 - Les missions et les objectifs de l'université

Acteur du service public de l'enseignement supérieur, l'Université Toulouse III - Paul Sabatier a ses missions décrites par l'article [L. 123-3](#) du Code de l'éducation :

« *Les missions du service public de l'enseignement supérieur sont :*

- 1. La formation initiale et continue tout au long de la vie ;*
- 2. La recherche scientifique et technologique, la diffusion et la valorisation de ses résultats au service de la société. Cette dernière repose sur le développement de l'innovation, du transfert de technologie lorsque celui-ci est possible, de la capacité d'expertise et d'appui aux associations et fondations, reconnues d'utilité publique, et aux politiques publiques menées pour répondre aux défis sociétaux, aux besoins sociaux, économiques et de développement durable ;*
- 3. L'orientation, la promotion sociale et l'insertion professionnelle ;*
- 4. La diffusion de la culture humaniste, en particulier à travers le développement des sciences humaines et sociales, et de la culture scientifique, technique et industrielle ;*
- 5. La participation à la construction de l'Espace européen de l'enseignement supérieur et de la recherche ;*
- 6. La coopération internationale. »*

Afin d'assurer ces missions, les instances de l'Université Toulouse III - Paul Sabatier définissent et mettent en œuvre une politique pédagogique, scientifique et culturelle fondée sur une démarche prospective prenant en compte, tant en termes de recherche, de formation que de valorisation et d'insertion professionnelle, les forces de l'établissement, les priorités scientifiques nationales et les priorités stratégiques que l'université partage avec ses partenaires au sein de « l'Université de Toulouse ».

Ces orientations s'ordonnent autour des objectifs suivants :

- Favoriser l'accès aux formes les plus élevées de la culture et de la recherche ;
- Contribuer à la construction d'une société favorisant l'inclusion des individus, sans distinction d'origine, de milieu social et de condition de santé, lutter contre les discriminations et œuvrer pour la réduction des inégalités sociales ou culturelles et la réalisation de l'égalité entre les femmes et les hommes ;
- Promouvoir et organiser des formations scientifiques, culturelles et professionnelles :
 - En prenant en compte les projets et les aptitudes de chacun ;
 - En visant la réussite de toutes les étudiantes et de tous les étudiants, notamment en investissant dans leur orientation et en promouvant leur insertion professionnelle ;
 - En renforçant le continuum lycée-université ;
- Développer la formation tout au long de la vie, pour répondre à la fois à des besoins collectifs et individuels (valorisation professionnelle de l'acquis, promotion sociale ou épanouissement individuel, développement des qualifications renforçant l'employabilité et l'accès à des certifications plus élevées). La formation des personnels de l'établissement fera l'objet d'une attention particulière ;
- Définir une politique scientifique de qualité prenant en compte la stratégie nationale, en assurant la liaison nécessaire entre les activités d'enseignement et de recherche et en offrant un moyen privilégié de formation à la recherche et par la recherche ;
- Déterminer le développement de la recherche scientifique dans le cadre de la programmation et de la politique contractuelle, en concertation avec les organismes nationaux de recherche et les ministères concernés ;

- Développer l’insertion régionale de l’Université Toulouse III - Paul Sabatier en favorisant les relations contractuelles avec les collectivités territoriales, notamment la région Occitanie, ainsi qu’avec les partenaires du monde économique, social et culturel, pour, en particulier, prendre en compte les enjeux scientifiques et de formation sur l’ensemble du territoire ;
- Construire la liaison entre l’université et les entreprises dans le domaine de la recherche, comme de la formation initiale ou tout au long de la vie et l’insertion professionnelle ;
- Renforcer la participation à la construction de l’Espace européen de l’enseignement supérieur et les coopérations internationales, notamment en :
 - Recherchant toute collaboration susceptible de contribuer à l’avancement de la connaissance, tant sur le plan de la recherche que sur celui de la formation ;
 - Développant la place de l’université dans ses relations transfrontalières ;
 - Facilitant la mobilité entrante et sortante des étudiants, des enseignants-chercheurs, des enseignants, des chercheurs, et des personnels BIATSS ;
 - Favorisant sous des formes diverses le soutien scientifique, technologique et pédagogique des pays émergents et du sud, notamment par la conclusion avec les institutions de ces pays de conventions de coopération en matière de recherche et de formation ;
 - Facilitant l’accueil et la formation d’étudiants et de stagiaires étrangers, notamment ceux originaires des pays émergents et du sud ;
 - Veillant particulièrement à la promotion et à la diffusion de la francophonie dans le monde ;
- Promouvoir et développer une politique volontariste d’hygiène, de sécurité et de santé en faveur de ses personnels et de ses usagers ;
- Promouvoir et développer l’action sociale, culturelle et sportive en faveur de ses étudiants et de ses personnels ;
- Renforcer les interactions entre Sciences et Société et favoriser l’élévation du niveau scientifique, culturel et professionnel de la Nation et des individus qui la composent, notamment en participant aux actions de diffusion des connaissances dans toute leur diversité.

Article 3 - Organisation et compétences

L’université est administrée par deux conseils, le conseil d’administration et le conseil académique. Ils associent à leurs travaux les instances consultatives, représentatives des différents acteurs de la communauté universitaire (personnels, usagers et composantes).

Le président de l’université par ses décisions, le conseil d’administration par ses délibérations et le conseil académique par ses délibérations et avis, assurent l’administration de l’université⁷.

Chapitre 2 : La communauté universitaire

Article 4 - Les personnels

Les personnels des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel participent à l’administration des établissements et contribuent au développement et à la diffusion des connaissances et à la recherche⁸. Ils sont placés sous l’autorité du président.

Les personnels de l’université sont les enseignants-chercheurs, enseignants, chercheurs, et personnels assimilés, personnels de bibliothèque, ingénieurs, administratifs, techniques, sociaux et de santé.

Ils peuvent bénéficier d’une formation professionnelle initiale. Des actions de formation continue et une action sociale sont organisées à leur intention. Ils participent à la gestion des organismes mis en place à cette fin. Une

⁷ Article L. 712-1 du Code de l’éducation

⁸ Article L. 951-1 du Code de l’éducation

*protection médicale leur est assurée dans l'exercice de leurs activités*⁹.

*Le service public de l'enseignement supérieur est laïque et indépendant de toute emprise politique, économique, religieuse ou idéologique*¹⁰. Dans l'exercice de leurs fonctions, les personnels sont donc tenus de respecter le devoir de neutralité de l'Etat.

*Les enseignants-chercheurs, les enseignants et les chercheurs jouissent d'une pleine indépendance et d'une entière liberté d'expression dans l'exercice de leurs fonctions d'enseignement et de leurs activités de recherche, sous les réserves que leur imposent, conformément aux traditions universitaires et aux dispositions du présent code, les principes de tolérance et d'objectivité*¹¹.

Les libertés académiques sont le gage de l'excellence de l'enseignement supérieur et de la recherche français. Elles s'exercent conformément au principe à caractère constitutionnel d'indépendance des enseignants-chercheurs.

L'université garantit l'exercice de leur liberté syndicale et d'association.

Article 5 - Les usagers

Les usagers du service public de l'enseignement supérieur sont les bénéficiaires des services d'enseignement, de recherche et de diffusion des connaissances et, notamment, les étudiants inscrits en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours, les personnes bénéficiant de la formation tout au long de la vie et les auditeurs.

*Ils disposent de la liberté d'information et d'expression à l'égard des problèmes politiques, économiques, sociaux et culturels. Ils exercent cette liberté à titre individuel et collectif, dans des conditions qui ne portent pas atteinte aux activités de l'université et qui ne troublent pas l'ordre public*¹².

L'université leur garantit, sans déroger aux principes portés par l'article L. 141-6 du Code de l'éducation, en particulier celui de laïcité, l'exercice de leur liberté syndicale et d'association.

Chapitre 3 : Les structures

Section 1 : Les composantes

Article 6 – Structuration *(modifié par la délibération 2015/05/CA-45 du 4 Mai 2015)*

L'Université Toulouse III - Paul Sabatier regroupe diverses composantes qui participent à la définition et à la réalisation des ambitions politiques et des engagements contractuels de l'établissement.

En particulier, le président associe ces composantes à la préparation et à la mise en œuvre du contrat pluriannuel d'établissement.

La création, la suppression ou le regroupement de composantes sont inscrits dans le contrat pluriannuel d'établissement ».

Conformément à l'article L. 713-1 du Code de l'éducation, les composantes de l'université déterminent leurs statuts, qui sont approuvés par le conseil d'administration de l'université, et leurs structures internes.

L'Université Toulouse III - Paul Sabatier regroupe 3 unités de formation et de recherche (UFR), 2 instituts et une école interne, répartis comme suit :

Secteur « Disciplines de santé »

- L'UFR « Faculté de santé¹³ » (FS) ;
- L'UFR « Faculté des sciences du sport et du mouvement humain » (F2SMH).

⁹ Article L. 951-1 du Code de l'éducation

¹⁰ Article L. 141-6 du Code de l'éducation

¹¹ Article L. 952-2 du Code de l'éducation

¹² Article L. 811-1 du Code de l'éducation

¹³ Délibération 2021/10/CA-090 du 25 octobre 2021

Secteur « Sciences et technologies »

- L'UFR « Faculté Sciences et Ingénierie » (FSI) ;
- L'observatoire des sciences de l'univers, Observatoire Midi-Pyrénées (OMP) ;
- L'institut universitaire de technologie de Toulouse ;
- L'institut universitaire de technologie de Tarbes.

Chaque structure de recherche de l'Université Toulouse III - Paul Sabatier est rattachée administrativement, à l'exclusion de ses prérogatives budgétaires, à une ou plusieurs de ces composantes (la liste de ces rattachements est jointe en annexe).

L'école d'ingénieurs « Université Paul Sabatier, Sciences, Ingénierie et TECHNOLOGIE » (UPSSITECH), est un département de la FSI à autonomie renforcée. Elle répond au référentiel de la Commission du Titre d'Ingénieur et gère en particulier les formations conduisant au titre d'ingénieur.

Article 7 - Le dialogue de gestion *(modifié par la délibération 2015/05/CA-45 du 4 Mai 2015)*

Afin d'acter les contributions des composantes et les différents moyens nécessaires pour l'accomplissement de leurs missions, le président conduit avec elles un dialogue de gestion.

Dans le respect des principes de subsidiarité et de responsabilité, ce dialogue de gestion permet de suivre avec elles la mise en œuvre pluriannuelle du projet de l'établissement, élaboré conjointement avec les composantes et de sa déclinaison opérationnelle que constitue le contrat pluriannuel d'établissement signé entre l'université et l'Etat.

Dans ce but, un Contrat d'Objectifs et de Moyens (COM) est établi entre l'université et chacune de ses composantes, en cohérence avec les grandes orientations budgétaires de l'établissement.

Un COM précise, en particulier, les contributions que la composante s'engage à apporter à la mise en œuvre du projet de l'établissement, les projets spécifiques qu'elle porte, les divers résultats attendus et les différents moyens que l'université prévoit d'allouer à la composante pour lui permettre de tenir ses engagements.

Le COM est réactualisé annuellement par avenant, à l'aune des résultats obtenus pour les objectifs précédemment définis.

Le dialogue de gestion permet donc une lisibilité des moyens et de leur emploi au service du projet de l'établissement.

Section 2 : Les directoires de la recherche Université Toulouse III – Paul Sabatier¹⁴ *(titre modifié par la délibération 2015/07/CA-102 du 6 juillet 2015 et par la délibération 2021/04/CA-034 DU 12 avril 2021)*

Article 8 – Organisation *(modifié par la délibération 2015/07/CA-102 du 6 juillet 2015, par la délibération 2016/04/CA-048 du 4 avril 2016 et par la délibération 2021/04/CA-034 du 12 avril 2021)*

Afin d'améliorer la visibilité et la gestion de sa politique de recherche, l'Université Toulouse III - Paul Sabatier a organisé, depuis le 12 avril 2021, l'ensemble des structures de recherche dont elle est partenaire autour de cinq directoires, transversaux sur l'ensemble des secteurs de l'université.

Ces directoires de la recherche sont les suivants :

- « Sciences de la Matière » (SdM) ;
- « ACTivités Humaines et Sociales » (ACTIHS) ;
- « Mathématiques, Sciences et Technologies de l'Information et de l'Ingénierie » (MST2I) ;
- « Univers, Planète, Espace, Environnement » (UPEE) ;

- « Biologie, Agronomie, Biotechnologie, Santé » (BABS).

Article 9 - Missions et fonctionnement (modifié par la délibération 2015/07/CA-102 du 6 juillet 2015 et par la délibération 2021/04/CA-034 du 12 avril 2021)

Les directoires de la recherche regroupent l'ensemble des structures de recherche de l'université et sont associés à la définition et à la mise en œuvre de la politique scientifique de l'université.

Ils viennent en appui aux structures de recherche qui leur sont rattachées.

Les modalités de fonctionnement de ces directoires sont définies par le conseil d'administration¹⁵, après avis du conseil académique de l'université.

Section 3 : Le comité d'orientation scientifique de l'Université Toulouse III – Paul Sabatier (créé par la délibération 2021/04/CA-034 du 12 avril 2021)

Article 10 – Organisation

L'Université Toulouse III – Paul Sabatier a créé le comité d'orientation scientifique afin de conseiller le président et son équipe dans l'élaboration d'un plan stratégique de la recherche et de la formation.

Ce comité est constitué d'une assemblée de 13 personnalités couvrant les grands champs thématiques de l'université, et ayant une forte expertise scientifique.

Article 11 – Missions et fonctionnement

Le comité d'orientation scientifique conseille le président en matière de recherche et de formation. Il est consulté par le président sur des sujets ciblés. Les réflexions et propositions du comité, synthétisées dans son rapport conjoncturel annuel, sont portées par le président devant le conseil académique pour débattre démocratiquement sur les actions qui pourraient en découler.

Les modalités de fonctionnement de ce comité sont définies par le conseil d'administration, après avis du conseil académique de l'université.

Section 4 : La Fondation universitaire « CATALYSES » (délibération 2019/09/CA-094 du 23 septembre 2019 et modifié par la délibération 2021/07/CA-57 du 5 juillet 2021)

Article 12 - Objectifs (modifié par la délibération 2021/07/CA-57 du 5 juillet 2021)

La fondation universitaire « CATALYSES », créée par décision du conseil d'administration de l'université, est une fondation universitaire, non dotée à ce titre de la personnalité juridique. Elle a son siège à l'Université Toulouse III – Paul Sabatier – 118 route de Narbonne - 31062 Toulouse cedex 9.

Ses actions, conformes aux missions de l'enseignement supérieur, reposent sur trois missions :

- Contribuer à faire de l'Université Toulouse III - Paul Sabatier un acteur incontournable de son écosystème ;
- Favoriser l'émergence de projets innovants et fédérateurs utiles au développement et au rayonnement de l'université ;
- Institutionnaliser les partenariats avec le monde socio-économique.

La dotation, l'organisation et le fonctionnement de la fondation sont prévus dans les statuts de celle-ci, adoptés par le conseil d'administration de l'université.

Article 13 – Administration de la Fondation

L'administration de la fondation est confiée à un conseil de gestion composé de 16 membres au minimum à 18 membres au maximum dont :

- Quatre membres au titre du collège des représentants de l'établissement ;

¹⁵ Cf. délibération n° 2021/04/CA-034 du 12 avril 2021 sur l'organisation de la recherche

- Deux membres au moins à quatre membres au plus au titre du collège des fondateurs ;
- Cinq membres au titre du collège des personnalités qualifiées ;
- Cinq membres au titre du collège des donateurs.

Le président de la fondation est désigné, en son sein, par le conseil de gestion. Il assure la représentation de la fondation.

La dotation, l'organisation et le fonctionnement de la fondation sont prévus dans les statuts de celle-ci, adoptés par le conseil d'administration de l'université.

Section 5 : Les services (modifié par la délibération 2021/09/CA-078 du 27 septembre 2021)

Article 14 – Services communs et services généraux *(modifié par la délibération 2015/05/CA-45 du 4 Mai 2015, par la délibération 2018/07/CA-065 du 2 juillet 2018 et par la délibération 2019/09/CA-094 du 23 septembre 2019)*

Conformément à l'article L. 714-1 du Code de l'éducation, l'université dispose de :

Services communs¹⁶ :

- Le service commun de la formation continue et apprentissage¹⁷ (MFCA) ;
- Le service commun universitaire d'accueil, d'information, d'orientation et d'insertion professionnelle¹⁸ (SCUIO-IP) ;
- Le Service Universitaire des Activités Physiques et Sportives dénommé « Pôle Sport » ;
- Le service commun de la documentation¹⁹ (SCD).

Services généraux²⁰ :

- Le service culturel et action sociale (SCAS) ;
- Le service multi accueil petite enfance (Crèche Upsimômes) ;
- Le service commun d'étude et de conservation des collections patrimoniales ;
- Le Catalyseur Paul Sabatier ;
- Le Département des langues.

Chaque service commun et/ou général doit présenter un rapport annuel d'activité, un bilan financier et un budget prévisionnel au conseil d'administration de l'université.

Article 15 - Services et atelier interuniversitaires *(modifié par la délibération 2017/04/CA-35 du 3 avril 2017 et par la délibération 2019/09/CA-094 du 23 septembre 2019)*

Les services et l'atelier interuniversitaires gérés par l'Université Toulouse III – Paul Sabatier sont :

- Le Service Interuniversitaire du REseau de Midi-Pyrénées (SIREMIP) ;
- L'Atelier Interuniversitaire de Productique (AIP PRIMECA).

Le Service Interuniversitaire de Médecine Préventive et de Promotion de la Santé (SIMPPS) est géré par l'Université de Toulouse.

¹⁶ Article L. 714-1 du Code de l'éducation

¹⁷ Articles D. 714-55 à D. 714-72 du Code de l'éducation

¹⁸ Articles D. 714-1 à D. 714-6 du Code de l'éducation

¹⁹ Articles D. 714-28 à D. 714-40 du Code de l'éducation

Chapitre 1 : Les règles communes relatives aux élections dans les différents conseils de l'université et de ses composantes²¹

Article 16 - Corps électoral (modifié par la délibération 2015/05/CA-045 du 4 mai 2015 et la délibération 2015/09/CA-126)

Les électeurs sont répartis dans les collèges électoraux propres aux diverses catégories concernées définies par Code de l'éducation²².

Comme cela est prévu par les présents statuts, les électeurs sont répartis par grands secteurs de formation en fonction de la composante dans laquelle ils sont affectés à titre principal. Chaque liste de candidats est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Les conditions d'exercice du droit de suffrage et les conditions d'éligibilité sont précisées aux articles D. 719-1 à D. 719-21 du Code de l'éducation.

Article 17 - Le comité électoral consultatif (modifié par la délibération 2017/09/CA-0494 du 25 septembre 2017)

Le président de l'université est responsable de l'organisation des élections²³ et s'assure du bon déroulement de celles-ci.

Conformément aux dispositions de l'article D. 719-3 du Code de l'éducation, il est assisté, pour l'ensemble des opérations d'organisation, d'un comité électoral consultatif.

Le comité électoral consultatif est présidé par le vice-président du conseil d'administration ou son représentant. Il est composé :

- D'un représentant de chaque liste représentée au conseil d'administration désigné lors du dépôt de la liste par son délégué pour la durée de son mandat. Lorsqu'un représentant de liste perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné ou lorsque son siège est vacant, il est remplacé, pour la durée du mandat restant à courir, par le candidat de la liste, non délégué, figurant au plus haut rang de la liste. Dans l'impossibilité de procéder de la sorte, le dernier élu de la liste désigne son représentant ;
- D'une personne désignée par le recteur d'académie.

Le directeur de la (ou les) composantes concernée(s) ou son représentant, le directeur du service en charge des élections ou son représentant participent sans voix délibérative aux réunions du comité.

Lorsqu'ils sont connus, les délégués des listes de candidats participent au comité²⁴.

Article 18 - La désignation des personnalités extérieures²⁵, hors conseil d'administration (modifié par la délibération 2015/05/CA-045 du 4 mai 2015 et par la délibération 2019/09/CA-094 du 23 septembre 2019)

Les personnalités extérieures sont en nombre pair pour assurer la mise en œuvre de la parité, dont les modalités sont définies aux articles D. 719-47-1 à D. 719-47-5 du Code de l'éducation.

Les sièges des personnalités extérieures sont répartis entre deux catégories définies au 1° et au 2° de l'article L. 719-3 du Code de l'éducation.

Les collectivités territoriales, institutions ou organismes désignent nommément la ou les personnes qui les représentent ainsi que leurs remplaçants en cas d'empêchement. Les remplaçants doivent être du même

²¹ Articles L719-1 à L719-3 du Code de l'éducation

²² Article D. 719-4 (conseils d'UFR / instituts / écoles) / article D. 719-5 (CA) / article D. 719-6 (CR) / article D. 719-6-1 (CFVU) du Code de l'éducation

²³ Article D. 719-3 du Code de l'éducation

²⁴ Article D. 719-22 du code de l'éducation

²⁵ Articles D. 719-41 à D. 719-47-5 du Code de l'éducation

sexe que les personnes qu'ils remplacent.²⁶

Pour les conseils, autres que le conseil d'administration :

- Le nombre de représentants d'un même organisme ou de plusieurs organismes de même nature ne peut être supérieur au tiers de l'effectif statutaire des personnalités extérieures ;
- Les représentants des organisations syndicales d'employeurs et de salariés, lorsqu'elles sont appelées à désigner des personnalités extérieures, sont en nombre égal ;
- Les personnalités désignées à titre personnel le sont par le conseil auquel elles sont appelées à siéger.

Article 19 - Cumul des mandats au sein d'une même instance

Dans les conseils des services communs ou généraux de l'université, nul ne peut siéger à plus d'un titre au sein d'une même instance.

Le cas échéant, l'élu concerné doit renoncer au mandat électif de son choix.

Chapitre 2 : Les règles communes relatives au fonctionnement des instances collégiales

Article 20 - Périmètre

Le terme « instance collégiale » désigne les deux conseils statutaires, conseil d'administration et conseil académique et les deux commissions composant le conseil académique, commission de la recherche et commission de la formation et de la vie universitaire.

Article 21 - Durée des mandats *(modifié par la délibération 2015/05/CA-045 du 4 mai 2015)*

Sauf dispositions particulières expresses, les usagers sont élus pour deux ans. Tous les autres membres ont un mandat de 4 ans.

Le mandat des personnalités extérieures prend fin, en tout état de cause, en même temps que celui des membres du conseil auquel elles sont appelées à siéger.

Le mandat d'un membre d'une instance collégiale cesse quand la qualité qui justifiait cette élection disparaît.

Tous les mandats sont renouvelables.

Article 22 - Quorum et délibérations

Les votes d'une instance collégiale ne peuvent se dérouler que si la moitié au moins des membres en exercice sont présents ou représentés, sans préjudice de l'application des dispositions réglementaires concernant, notamment, les décisions budgétaires.

Les décisions et délibérations sont prises à la majorité des suffrages exprimés, sous réserve des dispositions particulières prévues par la loi, les décrets d'application ou les présents statuts.

En cas de partage égal des voix, le président de séance a voix prépondérante.

Article 23 - Modalité d'élection en cas d'appel à candidatures ouvert *(modifié par la délibération 2015/05/CA-045 du 4 mai 2015 et par la délibération 2018/07/CA-065 du 2 juillet 2018)*

Sauf dispositions prévues dans les présents statuts, réglementaires ou législatives contraires, lorsqu'une élection fait suite à un appel à candidatures ouvert, le scrutin s'effectue selon les modalités suivantes. La majorité absolue des membres présents ou représentés est requise au premier tour. Si, à l'issue du scrutin, l'élection est infructueuse, la majorité relative des suffrages exprimés est requise aux tours suivants. Si on n'arrive pas à départager les candidats au troisième tour, le président de la séance peut reporter la désignation à une prochaine séance qui se tiendra au moins 48 heures après pour départager les candidats ; de nouveaux candidats peuvent se faire connaître pendant ce délai. La majorité relative des suffrages exprimés sera requise. En cas d'égalité, le plus jeune d'entre eux sera désigné.

²⁶ Article D. 719-46 du Code de l'éducation, alinéa 1

Article 24 - Représentation (modifié par la délibération 2015/05/CA-045 du 4 mai 2015, par la délibération 2018/07/CA-065 du 2 juillet 2018 et par la délibération 2019/09/CA-094 du 23 septembre 2019)

En cas d'empêchement, un membre d'une instance collégiale peut donner procuration à tout autre membre appartenant à la même instance que lui, quels que soient leurs collèges électoraux d'appartenance ou leurs qualités de personnalité extérieure.

De même, en cas d'empêchement simultané du titulaire et du suppléant (étudiants), le titulaire a également la possibilité de donner procuration dans les mêmes conditions.

Nul ne peut être porteur de plus d'un mandat.

Ces dispositions s'appliquent aux instances collégiales du présent chapitre 2 [Article 21] ainsi qu'à toutes les autres instances de l'université s'il n'en est pas expressément disposé autrement (conseils de services et de composantes de l'université, notamment).

Article 25 - Modalités des débats (modifié par la délibération 2015/05/CA-045 du 4 mai 2015)

Les séances des instances collégiales ne sont pas publiques. Toutefois, dans le cadre des séances plénières de ces instances, le président peut inviter, à l'occasion de l'examen de questions déterminées mises à l'ordre du jour, toute personne dont l'audition paraît utile. Ces invités ne peuvent assister qu'à la partie de l'ordre du jour qui les concerne.

Les directeurs des UFR et instituts, composantes de l'université, ou leurs représentants, sont invités à toutes les séances des instances collégiales.

Les directeurs des services communs sont invités à toutes les séances de la commission de la formation et de la vie universitaire.

Article 26 - Fonctionnement

Chaque instance collégiale adopte, lors de la première séance, ses règles particulières de fonctionnement.

TITRE 3 : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Chapitre 1 : Missions et composition

Article 27 - Missions²⁷

Le conseil d'administration détermine les orientations de la politique de l'établissement, notamment dans les domaines :

- De l'éducation, formation initiale et tout au long de la vie ;*
- De la recherche et des relations avec le monde économique et industriel ;*
- Des activités relatives à la vie universitaire des étudiants et personnels.*

A cette fin, il fonde sa politique sur l'analyse prospective et conjoncturelle en se dotant des moyens d'évaluation appropriés.

Article 28 - Composition

Le conseil d'administration est composé de 36 membres :

²⁷ Article L. 712-3 du Code de l'éducation

- 16 représentants des enseignants-chercheurs et des personnels assimilés, des enseignants et des chercheurs en exercice dans l'établissement répartis entre le collège A²⁸ (8 sièges) et le collège B (8 sièges) ;
- 6 représentants des étudiants et des personnes bénéficiant de la formation continue dans l'établissement et six suppléants ;
- 6 représentants des personnels ingénieurs, administratifs, techniques et des bibliothèques, en exercice dans l'établissement ;
- 8 personnalités extérieures.

Le nombre de membres du conseil est augmenté d'une unité lorsque le président est choisi hors du conseil d'administration²⁹.

Les personnalités extérieures à l'établissement sont, à l'exception des personnalités désignées au « 3. » ci-dessous, désignées avant la première réunion du conseil d'administration. Elles comprennent autant de femmes que d'hommes, ainsi réparties :

1. *Au moins deux représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements, dont au moins un représentant de la région, désignés par ces collectivités ou groupements :*
 - Un(e) représentant(e) du Conseil régional ;
 - Un(e) représentant(e) de Toulouse Métropole.
2. *Au moins un représentant des organismes de recherche, désigné par un ou plusieurs organismes entretenant des relations de coopération avec l'établissement :*
 - Un(e) représentant(e) du CNRS.
3. *Au plus cinq personnalités désignées après un appel public à candidatures par les membres élus du conseil et les personnalités désignées aux 1° et 2° :*
 - Une personne assurant des fonctions de direction générale au sein des entreprises ;
 - Deux représentant(e)s des organisations syndicales de salariés ;
 - Un(e) représentant(e) des entreprises employant moins de cinq cents salariés ;
 - Un(e) représentant(e) d'un établissement d'enseignement secondaire.

Au moins une des personnalités extérieures désignées au titre de cet alinéa 3° a la qualité d'ancien diplômé de l'université³⁰.

Article 29 - Modalités particulières de désignation

Nul ne peut être élu à plus d'un conseil d'administration d'université.

L'article L. 719-1 du Code de l'éducation dispose notamment :

- *Pour les élections des représentants des enseignants-chercheurs et des personnels assimilés et des représentants des étudiants et des personnes bénéficiant de la formation continue au conseil d'administration de l'université, chaque liste assure la représentation d'au moins deux des grands secteurs de formation.*
- *Pour les élections des représentants des enseignants-chercheurs et des personnels assimilés au conseil d'administration de l'université, il est attribué dans chacun des collèges deux sièges à la liste qui a obtenu le plus de voix. Les autres sièges sont répartis entre toutes les listes, à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Toutefois, les listes qui n'ont pas obtenu un nombre de suffrages au moins égal à 10 % des suffrages exprimés ne sont pas admises à la répartition des sièges.*

Le mandat des membres du conseil d'administration court à compter de la première réunion convoquée pour

²⁸ Cf. la définition des collèges électoraux aux articles D719-4 et D719-5 du Code de l'éducation

²⁹ Article L. 712-3 du Code de l'éducation

³⁰ Article L. 712-3 du Code de l'éducation

*l'élection du président*³¹.

Chapitre 2 : Formations et attributions

Article 30 - Formations

Le conseil d'administration siège, soit en formation plénière, c'est-à-dire avec la totalité de ses membres, soit en formation restreinte aux représentants élus des enseignants-chercheurs, des chercheurs et des personnels assimilés.

Article 31 - Attributions en formation plénière³²

Le conseil d'administration doit se réunir au moins 4 fois par an. Il est convoqué par le président ou sur la demande écrite d'au moins un tiers de ses membres.

Le Conseil d'administration détermine la politique de l'établissement. A ce titre :

- 1° Il approuve le contrat d'établissement de l'université ;*
- 2° Il vote le budget et approuve les comptes ;*
- 3° Il approuve les accords et les conventions signés par le président, les emprunts, les prises de participation, les créations de filiales et de fondations prévues à l'article L. 719-12, l'acceptation de dons et legs et les acquisitions et cessions immobilières ;*
- 4° Il adopte le règlement intérieur de l'université ;*
- 5° Il fixe, sur proposition du président et dans le respect des priorités nationales, la répartition des emplois qui lui sont alloués par les ministres compétents ;*
- 6° Il autorise le président à engager toute action en justice ;*
- 7° Il approuve le rapport annuel d'activité, qui comprend un bilan et un projet, présenté par le président ;*
- 7° bis Il approuve le bilan social présenté chaque année par le président, après avis du comité technique mentionné à l'article L. 951-1-1. Ce bilan présente l'évolution de l'équilibre entre les emplois titulaires et contractuels et les actions entreprises en faveur de la résorption de la précarité au sein des personnels de l'établissement. Les données et résultats de ce bilan sont examinés au regard des objectifs de gestion prévisionnelle des ressources humaines précisés par le contrat mentionné à l'article L. 711-1 ;*
- 8° Il délibère sur toutes les questions que lui soumet le président, au vu notamment des avis et vœux émis par le conseil académique, et approuve les décisions de ce dernier en application du V de l'article L. 712-6-1 ;*
- 9° Il adopte le schéma directeur pluriannuel en matière de politique du handicap proposé par le conseil académique et le plan d'action pluriannuel en matière d'égalité entre les femmes et les hommes mentionné à l'article 6 septies de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires. Chaque année, le président présente au conseil d'administration un rapport d'exécution de ce schéma et de ce plan d'action, assorti d'indicateurs de résultats et de suivi ;*
- 10° Il approuve tout projet de modification des statuts de l'Université de Toulouse³³ ;*
- 11° Il adopte les modalités de fonctionnement des directoires et du comité d'orientation scientifique après consultation du conseil académique³⁴ ;*

Il peut déléguer certaines de ses attributions au président à l'exception de celles mentionnées aux 1°, 2°, 4°, 7°, 7° bis, 8° et 9° du présent IV. Celui-ci rend compte, dans les meilleurs délais, au conseil d'administration des décisions prises en vertu de cette délégation. Toutefois, le conseil d'administration peut, dans des conditions qu'il détermine, déléguer au président le pouvoir d'adopter les décisions modificatives du budget.

³¹ Article L. 712-3 du Code de l'éducation

³² Article L712-3 du Code de l'éducation

³³ Article 37 du décret 2022-1537 relatif à la COMUE « Université de Toulouse »

³⁴ Cf articles 9 et 11 des présents statuts

Le conseil d'administration peut créer des commissions à caractère permanent ou provisoire.

Article 32 –Présidence du conseil d'administration en formation restreinte

Le président de l'université préside le conseil d'administration en formation restreinte. Lorsque ce conseil doit siéger en formation restreinte aux professeurs et personnels assimilés ou titulaires de la HDR et que le président n'est pas d'un rang au moins égal ou n'est pas titulaire de la HDR, il désigne un vice-président d'un rang égal à celui sur laquelle porte la décision du conseil. Si aucun vice-président susceptible d'être désigné ne remplit les conditions requises, le président désigne son remplaçant parmi les membres du conseil d'administration ayant le rang requis.

Article 33 Attributions en formation restreinte

Le conseil d'administration en formation restreinte délibère dans le cadre fixé par le décret modifié 84-431 du 6 juin 1984, fixant les dispositions statutaires communes, applicables aux enseignants-chercheurs, et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences.

TITRE 4 : LE CONSEIL ACADEMIQUE

Chapitre 1 : Organisation et présidence

Article 34 - Organisation

La commission de la recherche et la commission de la formation et de la vie universitaire composent le conseil académique. Ils veillent à assurer le lien entre la formation et la recherche.

Les décisions du conseil académique comportant une incidence financière sont soumises à approbation du conseil d'administration.

Article 35 - Le président ou la présidente du conseil académique plénier et de ses commissions ³⁵ *(modifié par délibération 2016/02/CA-030 du 29 février 2016)*

Le président de l'université, es qualité, ou, en cas d'empêchement, la personne qu'il désigne à cet effet parmi les vice-présidents de l'université, préside le conseil académique lorsqu'il se réunit en formation plénière et chacune de ses deux commissions. Le président a voix délibérative, et en cas de partage égal des voix, il a voix prépondérante.

Article 36 –Présidence des conseils en formation restreinte *(inséré par la délibération 2015/09/CA-126 du 21 septembre 2015 et modifié par la délibération 2016/02/CA-030 du 29 février 2016)*

Les membres du conseil académique en formation plénière désignent en leur sein le président du conseil académique siégeant en formation restreinte (pour la formation restreinte aux professeurs, celui-ci doit au moins être de rang égal).

En cas d'empêchement ou de non-respect des obligations de parité, le président du conseil académique siégeant en formation restreinte désigne un remplaçant, d'un rang au moins égal aux membres du conseil restreint.

Article 37 - Le vice-président ou la vice-présidente étudiant (e) et son adjoint (e) *(modifié par la délibération 2015/05/CA-045 du 4 mai 2015 et la délibération 2018/07/CA-065 du 2 juillet 2018)*

Le vice-président étudiant mentionné à l'article L. 712-4 du Code de l'éducation est assisté d'un vice-président adjoint de sexe différent. Ils constituent un binôme, interlocuteur des diverses instances universitaires.

³⁵ Article L. 712-4 du Code de l'éducation

Il est consulté, en particulier, sur les questions de vie étudiante en lien avec le centre régional des œuvres universitaires et scolaires (CROUS) et il participe à l'effort d'information.

Le conseil des étudiants est présidé par le vice-président étudiant ou par son adjoint dans l'hypothèse où il est indisponible.

Les binômes candidats sont constitués parmi les 20 représentants des usagers. Le binôme est élu, par l'ensemble du conseil académique, selon les dispositions suivantes.

Le scrutin s'effectue selon les modalités prévues à l'article 22³⁶ des présents statuts.

La durée de son mandat est de 2 ans.

Chapitre 2 : La commission de la formation et de la vie universitaire

Article 38 - Attributions³⁷(modifié par la délibération 2018/07/CA-065 du 2 juillet 2018)

La commission de la formation et de la vie universitaire du conseil académique est consultée sur les programmes de formation des composantes.

Elle adopte :

1° La répartition de l'enveloppe des moyens destinée à la formation telle qu'allouée par le conseil d'administration et sous réserve du respect du cadre stratégique de sa répartition, tel que défini par le conseil d'administration ;

2° Les règles relatives aux examens ;

3° Les règles d'évaluation des enseignements ;

4° Des mesures recherchant la réussite du plus grand nombre d'étudiants ;

5° Les mesures de nature à permettre la mise en œuvre de l'orientation des étudiants et de la validation des acquis, à faciliter leur entrée dans la vie active et à favoriser les activités culturelles, sportives, sociales ou associatives offertes aux étudiants, ainsi que les mesures de nature à améliorer les conditions de vie et de travail, notamment les mesures relatives aux activités de soutien, aux œuvres universitaires et scolaires, aux services médicaux et sociaux, aux bibliothèques et aux centres de documentation et à l'accès aux ressources numériques ;

6° Des mesures visant à promouvoir et développer des interactions entre Sciences et Société, initiées et animées par des étudiants ou des enseignants-chercheurs, au sein des établissements comme sur le territoire de rayonnement de l'établissement ;

7° Les mesures nécessaires à l'accueil et à la réussite des étudiants présentant un handicap ou un trouble invalidant de la santé, conformément aux obligations incombant aux établissements d'enseignement supérieur au titre de l'article L. 123-4-2.

Elle peut créer des conseils de perfectionnement³⁸.

Article 39 - Composition et répartition entre les personnels, les usagers et les personnalités extérieures (modifié par la délibération 2015/05/CA-045 du 4 mai 2015)

La commission de la formation et de la vie universitaire est composée de 41 membres. Le président a voix délibérative, et en cas de partage égal des voix, il a voix prépondérante.

Afin de respecter la pluridisciplinarité de l'université, les collèges des représentants des enseignants-chercheurs, chercheurs et assimilés, d'une part et celui des usagers d'autre part, de la commission de la formation et de la vie universitaire sont scindés entre les deux grands secteurs de formation de l'université. La répartition des sièges doit respecter la représentativité proportionnelle des secteurs de formation et, le cas échéant, donner lieu à la modification des présents statuts.

³⁶ Modalités de désignation en cas d'appel à candidature ouvert

³⁷ Article L. 712-6-1 I du Code de l'éducation

³⁸ Article 8 des présents statuts

Actuellement, la composition est la suivante :

- 16 représentants des enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs, ainsi répartis :
 - Collège A : 8 sièges, dont 5 sièges pour le secteur « Sciences et technologie » et 3 sièges pour le secteur « Disciplines de santé » ;
 - Collège B : 8 sièges, dont 6 sièges pour le secteur « Sciences et technologie » et 2 sièges pour le secteur « Disciplines de santé » ;
- 16 représentants titulaires des usagers, dont 10 sièges pour le secteur « Sciences et technologie » et 6 sièges pour le secteur « Disciplines de santé » ; 16 représentants suppléants sont élus dans les mêmes conditions et répartis à l'identique entre les secteurs ;
- 4 représentants des personnels BIATSS de l'université ;
- 4 personnalités extérieures.

Le directeur du CROUS ou son représentant assiste aux séances de la commission de la formation et de la vie universitaire du conseil académique.

Article 40 - Personnalités extérieures (modifié par la délibération 2015/05/CA-045 du 4 mai 2015 et par la délibération 2019/09/CA-094 du 23 septembre 2019)

Les personnalités extérieures siégeant à la commission de la formation et de la vie universitaire (CFVU) comprennent³⁹ :

- Une personne représentant le Conseil régional, au titre des collectivités territoriales ;
- Une personne représentant la Chambre de Commerce et d'Industrie Occitanie/Pyrénées-Méditerranée, au titre des activités économiques ;
- Une personne représentant un établissement d'enseignement secondaire désignée par la CFVU sur proposition du président de l'université ;
- Une personnalité désignée à titre personnel proposée par le président de l'université.

Chapitre 3 : La commission de la recherche

Article 41 – Attributions (modifié par la délibération 2015/05/CA-045 du 4 mai 2015)

La commission de la recherche participe à l'élaboration de la politique de l'université en matière de recherche et de valorisation dans le cadre des stratégies définies nationalement et régionalement.

La commission de la recherche du conseil académique répartit l'enveloppe des moyens destinée à la recherche telle qu'allouée par le conseil d'administration et sous réserve du cadre stratégique de sa répartition, telle que définie par le conseil d'administration.

Elle est consultée sur les règles de fonctionnement des laboratoires et les conventions conclues avec les organismes de recherche. Elle adopte les mesures de nature à permettre aux étudiants de développer les activités de diffusion de la culture scientifique, technique et industrielle⁴⁰.

Article 42 - Composition et répartition entre les personnels, les usagers et les personnalités extérieures (modifié par la délibération 2015/05/CA-045 du 4 mai 2015)

La commission de la recherche est composée de 41 membres. Le président a voix délibérative, et en cas de partage égal des voix, il a voix prépondérante.

Afin de respecter la pluridisciplinarité de l'université, les collèges des représentants des enseignants-chercheurs, chercheurs et assimilés de la commission de la recherche sont scindés entre les deux grands secteurs de formation de l'université.

La répartition des sièges doit respecter la représentativité proportionnelle des secteurs de formation et, le cas échéant, donner lieu à la modification des présents statuts.

Actuellement la composition est la suivante :

³⁹ Article L. 719-3, L. 712-6 et D. 719-41 à D. 719-47-5 du Code de l'éducation

⁴⁰ Article L. 712-6-1 II du Code de l'éducation

- Collège A: 12 représentants des professeurs et personnels assimilés dont 7 sièges pour le secteur « Sciences et technologie » et 5 sièges pour le secteur « Disciplines de santé » ;
- Collège B: 7 représentants des personnels habilités à diriger des recherches ne relevant pas des catégories précédentes, dont 5 sièges pour le secteur « Sciences et technologie » et 2 sièges pour le secteur « Disciplines de santé » ;
- Collège C: 6 représentants des *personnels pourvus d'un doctorat autre que d'université ou d'exercice n'appartenant pas aux collèges précédents*, dont 5 sièges pour le secteur « Sciences et technologie » et 1 siège pour le secteur « Disciplines de santé » ;

Les agents BIATSS, électeurs dans le collège C pour l'élection des membres de la commission de la recherche, qui ne sont **pas affectés dans une composante, sont rattachés au secteur de formation « Sciences et technologie »**.

- Collège D: 1 représentant des autres enseignants-chercheurs, enseignants, chercheurs et personnels assimilés ;
- Collège E: 3 représentants des ingénieurs et techniciens n'appartenant pas aux collèges précédents ;
- Collège F: 1 représentant des autres personnels ;
- Collège des doctorants :

4 représentants, au sens de l'article L.612-7 du Code de l'éducation. Conformément à l'article L. 712-4 du Code de l'éducation, les deux grands secteurs de formations de l'université doivent être représentés dans chaque liste de candidats ;

- Collège des personnalités extérieures : 6 représentants.

Les agents BIATSS, électeurs dans le collège C pour l'élection des membres de la commission de la recherche, qui ne sont pas affectés dans une composante, sont rattachés au secteur de formation « sciences et technologie ».

Article 43 - La composition et les attributions de la commission de la recherche en formation restreinte *(inséré par la délibération 2015/05/CA-045 du 4 mai 2015)*

La commission de la recherche du conseil académique en formation restreinte est composée des personnes qui sont obligatoirement habilitées à diriger des travaux de recherche.

Elle propose au président de l'université, à la demande des professeurs des universités admis à la retraite et des maîtres de conférences admis à la retraite, la liste des professeurs des universités et des maîtres de conférences émérites⁴¹.

Article 44 - Personnalités extérieures *(modifié par la délibération 2015/05/CA-045 du 4 mai 2015)*

Les personnalités extérieures siégeant à la commission de la recherche comprennent⁴² :

- Au titre des collectivités territoriales, une personne représentant le conseil régional ;
- Au titre des activités économiques :
 - Une personne représentant le Centre National des Etudes Spatiales (CNES) ;
 - Une personne représentant l'entreprise Pierre Fabre ;
- Au titre des organismes et associations scientifiques et culturelles et grands services publics :
 - Une personne représentant le Centre National de la Recherche Scientifique (CNRS) ;
 - Une personne représentant l'Institut National de la Santé et de la Recherche Médicale (INSERM) ;
- Une personnalité désignée à titre personnel, proposée par le président de l'université.

Chapitre 4 : Le conseil académique en formation plénière

⁴¹ Articles 40-1-1 et 58 du décret modifié 84-431 du 6 juin 1984 applicable aux enseignants-chercheurs

⁴² Articles L. 719-3, L. 712-5 et D. 719-41 à D. 719-47-5 du Code de l'éducation

Article 45 - Attributions⁴³ (modifié par la délibération 2015/05/CA-045 du 4 mai 2015)

Le conseil académique doit se réunir au moins 4 fois par an. Il est convoqué par le président ou sur la demande écrite d'au moins un tiers de ses membres.

Le conseil académique en formation plénière est consulté ou peut émettre des vœux sur les orientations des politiques de formation, de recherche, de diffusion de la culture scientifique, technique et industrielle et de documentation scientifique et technique, sur la qualification à donner aux emplois d'enseignant-chercheur et de chercheur vacants ou demandés, sur la demande d'accréditation mentionnée à l'article L. 613-1 et sur le contrat pluriannuel d'établissement.

Il propose au conseil d'administration un schéma directeur pluriannuel en matière de politique du handicap, qui couvre l'ensemble des domaines concernés par le handicap. Après avis du comité technique mentionné à l'article L. 951-1-1 du présent code, ce schéma définit les objectifs que l'établissement poursuit afin de s'acquitter de l'obligation d'emploi de travailleurs handicapés prévue à l'article L351-1 du code général de la fonction publique Il est consulté sur toutes les mesures visant à garantir l'exercice des libertés universitaires et des libertés syndicales et politiques des étudiants.

Le conseil académique est consulté sur les modalités de fonctionnement des directoires et du comité d'orientation scientifique⁴⁴.

Le conseil académique en formation plénière doit également être consulté sur la création de composantes universitaires (cf. article L. 713-1). En outre, il détermine les conditions de mise à disposition d'enseignements sous forme numérique (cf. article L.611-8) et doit être consulté sur les conditions d'utilisation des locaux mis à la disposition des usagers (cf. article L. 811-1).

Article 46 - Composition⁴⁵

Le conseil académique regroupe les membres de la commission de la formation et de la vie universitaire (Article 39) et de la commission de la recherche (cf. Article 42).

Chapitre 5 : Le conseil académique en formation restreinte

Article 47 - Attributions⁴⁶

« En formation restreinte aux enseignants-chercheurs, il est l'organe compétent, mentionné à l'article L. 952-6 du Code de l'éducation, pour l'examen des questions individuelles relatives au recrutement, à l'affectation et à la carrière des enseignants-chercheurs. Il délibère sur l'intégration des fonctionnaires des autres corps dans le corps des enseignants-chercheurs et sur le recrutement ou le renouvellement des attachés temporaires d'enseignement et de recherche. »

Lorsqu'un emploi d'enseignant-chercheur est créé ou déclaré vacant, un comité de sélection est créé par délibération du conseil académique siégeant en formation restreinte aux représentants élus des enseignants-chercheurs, des chercheurs et des personnels assimilés, en vue d'examiner les candidatures.

« ...La composition du comité concourt à une représentation équilibrée entre les femmes et les hommes lorsque la répartition entre les sexes des enseignants de la discipline le permet...⁴⁷».

Les modalités de désignation et de fonctionnement de ces comités sont définies par décret⁴⁸.

⁴³ Article L. 712-6-1 III du Code de l'éducation

⁴⁴ Articles 9 et 11 des présents statuts

⁴⁵ Article L. 712-4 du Code de l'éducation

⁴⁶ Article L. 712-6-1 IV du Code de l'éducation

⁴⁷ Article L. 952-6-1 du Code de l'éducation

⁴⁸ Décret modifié 84-431 du 6 juin 1984 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portants statuts particuliers du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences, décret 2015-455 du 21 avril 2015 fixant les dispositions dérogatoires à la proportion minimale de quarante pour cent de chaque sexe dans la composition des comités de sélection des concours de recrutement des professeurs des universités

En vue de l'attribution de la composante individuelle des primes relevant du Régime Indemnitare des Personnels Enseignants et Chercheurs⁴⁹, le conseil académique en formation restreinte délibère sur l'ensemble des activités des candidats décrites dans le rapport d'activité transmis au président de l'université⁵⁰.

Il est consulté sur l'attribution de la prime d'encadrement doctoral et de la recherche (PEDR) aux personnels apportant une contribution exceptionnelle à la recherche⁵¹ et aux lauréats d'une distinction scientifique de niveau international ou national et pour les demandes de congés pour projet pédagogique⁵².

Article 48 - Composition⁵³

« Lorsqu'il examine en formation restreinte des questions individuelles relatives aux enseignants-chercheurs, autres que les professeurs des universités, il est composé à parité d'hommes et de femmes et à parité de représentants des professeurs des universités et des autres enseignants-chercheurs, dans des conditions précisées par décret. »

Chapitre 6 : Le conseil académique constitué en section disciplinaire⁵⁴

Article 49 - Les attributions

Les sections disciplinaires compétentes à l'égard des enseignants-chercheurs, enseignants d'une part et compétentes à l'égard des usagers d'autre part sont constituées au sein du conseil académique.

La composition des sections disciplinaires, ainsi que les modalités de désignation de leurs membres et leurs modalités de fonctionnement, sont fixées par le Code de l'éducation⁵⁵.

TITRE 5 : LE CONSEIL DES DIRECTEURS ET DIRECTRICES DE COMPOSANTES⁵⁶

Article 50 - Les attributions (modifié par la délibération 2019/09/CA du 23 septembre 2019)

Le conseil des directeurs et directrices des composantes est associé à la préparation et à la mise en œuvre des décisions du conseil d'administration et du conseil académique, en particulier en ce qui concerne la définition de la stratégie globale de l'établissement et la répartition des moyens, tant financiers qu'humains.

Le conseil des directeurs et directrices de composantes participe par ailleurs à la définition des modalités de mise en œuvre opérationnelle des décisions stratégiques de l'établissement, en application du principe de subsidiarité.

Article 51 - La composition (modifié par les délibérations 2015/05/CA-045 du 4 mai 2015 et par la délibération 2019/09/CA-094 du 23 septembre 2019)

Ce conseil réunit les directeurs et directrices de composantes, telles qu'elles ont été définies à l'article 6 des présents statuts.

Le président de l'université ou son représentant préside ses séances.

⁴⁹ Décret 2021-1895 du 29 décembre 2021 portant création du régime indemnitaire des enseignants et chercheurs

⁵⁰ Article 4 du décret 2021-1895 du 29 décembre 2021 précité

⁵¹ Article 1 alinéas 3 et 4 du décret 2009-851 relatif à la PEDR, article 4 du décret 2021-1895 du 29 décembre 2021 précité

⁵² Article 6 du décret 2021-1895 du 29 décembre 2021 précité, arrêté du 30 septembre 2019 relatif à la création et conditions d'attribution et d'exercice d'un congé pour projet pédagogique applicable aux enseignants-chercheurs et autres personnels chargés des fonctions d'enseignement dans les établissements d'enseignement supérieur

⁵³ Article L. 712-6-1 IV du Code de l'éducation, décret 2014-780 du 7 juillet 2014 relatif à la composition du CACFR

⁵⁴ Articles L. 712-4 et L. 712-6-2 du Code de l'éducation

⁵⁵ Article L. 811-5 / article L.811-6 / articles R. 712-9 à R. 712-46 et R811-10 à R811-42 du Code de l'éducation

⁵⁶ Article L 713-1 du Code de l'éducation

Les responsables des directoires, précisés à l'article 9 des présents statuts, sont invités aux séances de ce conseil en fonction de leur ordre du jour.

Les séances ne sont pas publiques, toutefois, le président peut inviter, à l'occasion de l'examen de questions déterminées mises à l'ordre du jour, toute personne dont l'audition paraît utile. Ces invités ne peuvent assister qu'à la partie de l'ordre du jour qui les concerne.

TITRE 6 : L'EQUIPE DE DIRECTION

Chapitre 1 : Le président ou la présidente

Article 52 - Attributions⁵⁷ (modifié par les délibérations 2015/05/CA-045 du 4 mai 2015 et 2016/02/CA-030 du 29 février 2016)

Le président assure la direction de l'université. A ce titre :

- 1° Il préside le conseil d'administration, prépare et exécute ses délibérations. Il prépare et met en œuvre le contrat pluriannuel d'établissement ;
- 1° bis Il préside es qualité le conseil académique lorsqu'il se réunit en formation plénière ;
- 2° Il représente l'université à l'égard des tiers ainsi qu'en justice, conclut les accords et les conventions ;
- 3° Il est ordonnateur des recettes et des dépenses de l'université ;
- 4° Il a autorité sur l'ensemble des personnels de l'université ;

Il affecte dans les différents services de l'université les personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers et de service. Aucune affectation d'un agent relevant de ces catégories de personnels ne peut être prononcée si le président émet un avis défavorable motivé, après consultation de la commission paritaire d'établissement réunie en formation restreinte aux membres représentant les catégories au moins égales à celle à laquelle appartient l'agent concerné. Ces dispositions ne sont pas applicables à la première affectation des personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers et de service recrutés par concours externe ou interne lorsque leurs statuts particuliers prévoient une période de stage.

- 5° Il nomme les différents jurys, sauf si une délibération du conseil d'administration prévoit que les compétences relatives aux jurys d'examen sont exercées par les directeurs des composantes de l'université ;
- 6° Il est responsable du maintien de l'ordre et peut faire appel à la force publique dans des conditions fixées aux articles R712-1 à R 712-8 du Code de l'éducation ;
- 7° Il est responsable de la sécurité dans l'enceinte de son établissement et assure le suivi des recommandations du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail permettant d'assurer la sécurité des personnels et des usagers accueillis dans les locaux ;
- 8° Il exerce, au nom de l'université, les compétences de gestion et d'administration qui ne sont pas attribuées à une autre autorité par la loi ou le règlement ;
- 9° Il veille à l'accessibilité des enseignements et des bâtiments aux personnes handicapées, étudiants et personnels de l'université ;
- 10° Il installe, sur proposition conjointe du conseil d'administration et du conseil académique, une mission "égalité entre les hommes et les femmes". Il présente chaque année au conseil d'administration un rapport sur l'exécution du plan d'action pluriannuel en matière d'égalité entre les femmes et les hommes. Ce rapport est transmis, après approbation par le conseil d'administration, aux ministres

⁵⁷ Article L. 712-2 du Code de l'éducation

chargés de l'enseignement supérieur et de la recherche ainsi qu'au Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur ;

11° Il présente chaque année au conseil d'administration un rapport sur l'évolution de la situation professionnelle des personnes auxquelles l'université a délivré le diplôme national de doctorat dans les cinq années précédentes. Ce rapport est transmis, après approbation par le conseil d'administration, aux ministres chargés de l'enseignement supérieur et de la recherche et au Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur ;

12° Le président est responsable de l'attribution des primes aux personnels qui sont affectés dans l'établissement en application des textes applicables⁵⁸ et selon les principes de répartition définis par le conseil d'administration ;

13° Le président fixe les périodes et modalités des opérations d'inscription administrative sous réserve des dispositions de l'article D612-1-9 du code de l'éducation⁵⁹ ;

14° Dans le respect du cadre national défini par arrêté du ministre chargé de l'éducation nationale, il détermine les conditions de scolarité et d'assiduité applicables à l'ensemble des étudiants. Il veille à leur bonne application⁶⁰.

Le président peut déléguer sa signature à des agents placés sous son autorité. Il peut déléguer une partie de ses pouvoirs aux agents placés sous son autorité désignés pour exercer des fonctions de responsabilité administrative, scientifique ou pédagogique au sein de l'établissement, d'une composante ou d'une unité de recherche. Ces agents peuvent déléguer leur signature à des agents placés sous leur autorité.

Le président peut suspendre pendant un délai d'un mois la transmission prévue à l'article L. 719-7 des délibérations des commissions du conseil académique présentant un caractère réglementaire qui lui paraissent entachées d'illégalité de nature à porter gravement atteinte au fonctionnement de l'établissement ou aux modalités de délivrance des diplômes de l'enseignement supérieur. Dans ces cas, le président soumet une nouvelle proposition aux commissions qui délibèrent dans un délai qui ne peut être inférieur à huit jours et supérieur à un mois. A défaut de nouvelle délibération ou s'il n'a pas été remédié par la nouvelle délibération aux irrégularités ayant motivé la suspension de la transmission, le président en informe l'autorité académique, qui arrête la décision.

Article 53 – Modalités de désignation *(modifié par la délibération 2019/09/CA-094 du 23 septembre 2019)*

Le président de l'université est élu à la majorité absolue des membres du conseil d'administration parmi les enseignants-chercheurs, chercheurs, professeurs ou maîtres de conférences, associés ou invités, ou tous autres personnels assimilés, sans condition de nationalité.

Son mandat, d'une durée de quatre ans, expire à l'échéance du mandat des représentants élus des personnels du conseil d'administration. Il est renouvelable une fois.

Dans le cas où le président cesse ses fonctions, pour quelque cause que ce soit, un nouveau président est élu pour la durée du mandat de son prédécesseur restant à courir.

Ses fonctions sont incompatibles avec celles de membre élu du conseil académique, de directeur de composante, d'école ou d'institut ou de toute autre structure interne de l'université et avec celles de dirigeant exécutif de tout établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel ou de l'une de ses composantes ou structures internes⁶¹.

La démission concomitante des deux tiers des membres titulaires du conseil d'administration ou l'annulation des élections dans un ou plusieurs collèges de représentants des personnels et des étudiants correspondant

⁵⁸ Article L954-2 du Code de l'éducation

⁵⁹ Article D612-6 du Code de l'éducation

⁶⁰ Article L612-1-1 du Code de l'éducation

⁶¹ Article L. 712-2 du Code de l'éducation

aux deux tiers des membres élus titulaires du conseil d'administration emportent la dissolution du conseil d'administration et du conseil académique et la fin du mandat du président de l'université⁶².

La liste des candidats et leur déclaration d'intention sont communiquées aux membres du conseil d'administration au moins trois jours francs avant la date de réunion du conseil d'administration devant procéder à l'élection.

Les candidats, disposent d'un temps de présentation devant les conseillers qui ne doit pas excéder 20 minutes.

Le scrutin a lieu à bulletin secret.

Si l'élection n'est pas acquise au premier tour à la majorité absolue des membres du conseil, il est procédé à un second puis éventuellement à un troisième tour de scrutin. En cas de besoin, le conseil d'administration est de nouveau convoqué dans un délai de 2 à 10 jours ouvrés et ainsi de suite, sans qu'il puisse être procédé à plus de trois scrutins par réunion. Entre deux réunions, de nouvelles candidatures peuvent être déposées par écrit avec déclaration d'intention jusqu'à l'ouverture de la séance suivante. Dans cette hypothèse, les candidats pourront à nouveau se présenter.

Le vote par procuration est autorisé dans les mêmes conditions qu'à l'article 23 relatif à la représentation des membres dans les instances, des présents statuts.

En dehors des candidats auditionnés, seuls les 36 membres du conseil assistent à cette séance en présence du représentant du recteur, du directeur général des services et du secrétariat.

Lors de l'élection du président, les séances sont présidées par le doyen d'âge parmi les représentants des enseignants-chercheurs et chercheurs, à l'exclusion des candidats en vue de l'élection à la présidence.

Article 54 - Le bureau de l'université (modifié par la délibération 2015/05/CA-045 du 4 mai 2015)

Le président est assisté par un bureau.

Sur proposition du président, le conseil d'administration élit parmi les membres du conseil d'administration et du conseil académique et à la majorité absolue de ses membres en exercice :

- 4 représentants des enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs issus du collège A ;
- 4 représentants des enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs issus du collège B ;
- 3 représentants des personnels bibliothécaires, ingénieurs, administratifs, techniciens, sociaux et de santé (BIATSS) ;
- 5 représentants des usagers.

La représentation du bureau concourt à une représentation équilibrée entre les hommes et les femmes.

Selon l'ordre du jour, les directeurs de composantes concernés peuvent être invités aux réunions du bureau.

Chapitre 2 : Les vice-présidents ou les vice-présidentes et les chargé(e)s de mission

Article 55 - Les vice-présidents ou les vice-présidentes du conseil d'administration et des commissions du conseil académique (modifié par la délibération 2015/05/CA-045 du 4 mai 2015)

Sur proposition du président de l'université, le conseil d'administration élit en son sein un vice-président du conseil d'administration.

Sur proposition du président de l'université, chaque commission du conseil académique, élit en son sein, son vice-président. La désignation de ces vice-présidents a lieu à la majorité absolue des membres en exercice du conseil ou de la commission concernés. Leurs mandats prennent fin :

Avec celui des membres du conseil ou de la commission qui l'a élu ;

- Avec celui du président qui l'a proposé ;

⁶² Article L. 719-1 du Code de l'éducation

- Ou sur proposition du président de l'université, approuvée à la majorité absolue des membres du conseil ou de la commission concernés.

Ces trois vice-présidents bénéficient de plein droit d'une décharge de leur service d'enseignement.

Le scrutin s'effectue en deux tours. La majorité absolue des membres en exercice est requise. Si, à l'issue du scrutin, l'élection est infructueuse, une nouvelle réunion est organisée pour procéder à l'élection, à la majorité relative des suffrages exprimés. La date de l'éventuel 3^{ième} tour est fixée lors de la convocation de la première réunion.

Pour exercer sa fonction, un vice-président doit renoncer à ses autres fonctions de direction en cours, susceptibles de générer un conflit d'intérêts.

Article 56 - Les vice-présidents et vice-présidentes délégué(e)s

Le président de l'université peut s'entourer de vice-présidents délégués en charge de domaines d'intérêt particuliers. Ils sont nommés sur proposition du président, après avis favorable du conseil ou commission principalement concernés, puis du conseil d'administration de l'université.

La fonction de vice-président délégué est incompatible avec celle de directeur de l'une des composantes mentionnées à l'Article 6 des présents statuts.

Le mandat d'un vice-président délégué cesse avec le renouvellement du conseil ou de la commission concernés, ou de celui du président ou sur décision du président, qui en informe le conseil ou la commission concernés et le conseil d'administration.

Article 57 - Les conseillers auprès du président (créé par la délibération 2020/07/CA-064 du 6 juillet 2020)

Le président peut également nommer des conseillers en charge de domaines particuliers et/ou transversaux. Le conseil d'administration en est informé.

Le mandat d'un conseiller cesse au plus tard en même temps que celui du président ou sur décision du président, qui en informe le conseil d'administration.

Article 58 Les chargé(e)s de mission

Le président peut aussi désigner des chargés de missions auxquels il remet une lettre de mission (objet, durée et compte-rendu de mission). Le conseil d'administration en est informé.

Le mandat d'un chargé de mission cesse au plus tard en même temps que celui du président ou sur décision du président, qui en informe le conseil d'administration.

TITRE 7 : L'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITÉ⁶³

Article 59 - Le directeur ou la directrice général(e) des services

Le directeur général des services est nommé par le ministre chargé de l'enseignement supérieur, sur proposition du président de l'université.

Sous l'autorité du président, il est chargé de la gestion de l'université.

Le directeur général des services participe avec voix consultative au conseil d'administration et aux autres instances administratives de l'établissement.

Article 60 - L'agent comptable

Il est nommé, sur proposition du président de l'université, par un arrêté conjoint du ministre chargé de l'enseignement supérieur et du ministre chargé du budget.

Il est choisi sur une liste d'aptitude établie conjointement par ces deux ministres.

⁶³ Cf. L953-2 du Code de l'éducation

Il a la qualité de comptable public. Il peut exercer, sur décision du président, les fonctions de chef des services financiers de l'établissement.

L'agent comptable participe avec voix consultative au conseil d'administration et aux autres instances administratives de l'établissement.

TITRE 8 : LES AUTRES INSTANCES DE L'UNIVERSITE

Chapitre 1 : Les instances représentatives des personnels et des usagers

Article 61 -Le Comité Social d'Administration d'Etablissement⁶⁴ *(créé par la délibération 2022/04/CA-039 du 19 avril 2022)*

Un Comité Social d'Administration d'Etablissement (CSAE) est institué auprès du président de l'université. Présidé par le président de l'établissement, il comprend également le directeur général des services de l'établissement.

Le comité social d'administration d'établissement public comprend les représentants du personnel suivants : 10 titulaires et 10 suppléants élus au scrutin de liste, dans les conditions fixées à l'article 20 du décret du 20 novembre 2020 n° 2020-1427

Le président est assisté en tant que de besoin par le ou les représentants de l'établissement exerçant des fonctions de responsabilité et concernés par les questions ou projets de textes soumis à l'avis du comité social d'administration d'établissement public.

Dès lors qu'ils sont susceptibles d'avoir des conséquences directes sur les usagers, les projets élaborés et les avis émis par les instances et les suites qui leur sont données sont portés à la connaissance des usagers dans un délai d'un mois par l'administration et par tout moyen approprié.

Son fonctionnement est précisé conformément à la réglementation en vigueur dans son règlement intérieur, qu'il adopte lors de sa première séance.

Article 62 - La formation spécialisée du Comité Social d'Administration d'Etablissement⁶⁵ *créée 2022/04/CA-039 du 19 avril 2022 par la délibération 2019/01/CA-005 du 28 janvier 2019p)*

Une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail est créée au sein du comité social d'administration de l'Université Toulouse III – Paul Sabatier, dénommée formation spécialisée du comité, conformément à l'article 9 du décret du 20 novembre 2020 susvisé.

Elle est compétente dans les matières et les conditions fixées par le chapitre II du titre III du même décret.

La formation spécialisée du comité, présidée par le président de l'Université Toulouse III – Paul Sabatier comprend également le directeur général des services de l'université.

Elle comprend le même nombre de représentants du personnel titulaires siégeant dans le comité social d'administration d'établissement public, désignés dans les conditions fixées à l'article 24 du décret du 20 novembre 2020 susvisé.

La formation spécialisée peut se réunir en formation élargie aux représentants des usagers⁶⁶ lorsqu'il est fait application des articles 75 à 77 du décret 202-1427 et, pour l'examen des questions mentionnées aux articles 73 et 74 du même décret, et susceptibles d'avoir des conséquences sur la santé et la sécurité des usagers au regard des risques auxquels ils peuvent être exposés.

⁶⁴ Ordonnance 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique, décret 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux dans les administrations et les établissements publics de l'Etat, décret 2023-106 du 16 février 2023 relatif à la représentation des usagers au sein des comités sociaux des établissements publics d'enseignement relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur,

⁶⁵ Articles 9 à 11 du décret 2020-1427 précité

⁶⁶ De l'article R951-5-2 du code de l'éducation

Le président est assisté en tant que de besoin par le ou les représentants de l'établissement exerçant des fonctions de responsabilité et concernés par des questions soumises à l'avis de la formation spécialisée du comité.

Son fonctionnement est précisé conformément à la réglementation en vigueur dans son règlement intérieur, qu'elle adopte lors de sa première séance.

Article 63 - La commission paritaire d'établissement *(modifié par la délibération 2019/01/CA-005 du 28 janvier 2019)*

Une commission paritaire d'établissement est créée conformément à l'article L 953-6 du Code de l'éducation et au décret n°99-272 du 6 avril 1999, relatif aux commissions paritaires d'établissement des établissements publics d'enseignement supérieur.

Dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur, les commissions paritaires d'établissement instituées et compétentes à l'égard des corps d'ingénieurs et de personnels techniques et administratifs de recherche et de formation sont également compétentes à l'égard des autres corps administratifs, techniques, de service, sociaux, de santé et de bibliothèques exerçant dans ces établissements.

Son fonctionnement est précisé conformément à la réglementation en vigueur dans son règlement intérieur, qu'elle adopte lors de sa première séance.

Article 64 - La commission consultative paritaire des agents non titulaires *(modifié par la délibération 2019/01/CA-005 du 28 janvier 2019)*

Conformément à l'article 1-2 du décret 86-83 relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi 84-16, il est institué une commission consultative paritaire au sein de l'Université Toulouse III - Paul Sabatier. Elle est obligatoirement consultée sur certaines décisions défavorables, notamment, sur les décisions individuelles relatives aux licenciements intervenant postérieurement à la période d'essai, au non-renouvellement des contrats des agents investis d'un mandat syndical, et aux sanctions disciplinaires autres que l'avertissement et le blâme.

Son fonctionnement est précisé conformément à la réglementation en vigueur dans son règlement intérieur, qu'elle adopte lors de sa première séance.

Article 65 - Le conseil des étudiants *(modifié par la délibération 2015/05/CA-045 du 4 mai 2015)*

Missions

Le conseil des étudiants contribue au développement de la vie démocratique de l'université et représente les usagers auprès du président de l'université. Il émet des avis simples et peut faire des propositions dans le cadre des présentes missions, sans préjudice des compétences des représentants des usagers aux sein des conseils centraux et conseils de composantes.

Il a pour but de défendre et de promouvoir les intérêts des étudiants de l'université sur toutes les questions relatives à l'enseignement et à la vie universitaire. Il peut faire des propositions liées aux projets d'innovation pédagogique.

Il doit susciter la participation active des étudiants, en vue de leur permettre de jouer pleinement leur rôle de citoyen actif et responsable au sein de l'université.

Son règlement intérieur définit les modalités de fonctionnement complémentaires à celles prévues dans les présents statuts.

Composition

Le conseil des étudiants est composé de 32 membres désignés selon les modalités figurant ci-dessous :

- Le vice-président étudiant ou son adjoint ;
- 3 étudiants désignés par le conseil d'administration en son sein ;
- 5 étudiants désignés par le conseil académique en son sein ;

- 8 étudiants désignés par les membres du conseil de la faculté sciences et ingénierie après appel à candidatures parmi les étudiants inscrits à la FSI ;
- 4 étudiants désignés par les membres du conseil de l'IUT de Toulouse, dont un étudiant de Auch et un étudiant de Castres après appel à candidatures parmi les étudiants inscrits à l'IUT de Toulouse ;
- 2 étudiants désignés par les membres du conseil de l'IUT de Tarbes après appel à candidatures parmi les étudiants inscrits à l'IUT de Tarbes;
- 2 étudiants, désignés par les membres du conseil de la faculté des sciences du sport et du mouvement humain après appel à candidatures parmi les étudiants inscrits à la F2SMH ;
- 7 étudiants désignés par le conseil de la faculté de santé après appel à candidatures parmi les étudiants inscrits à la FS, dont au moins un représentant des étudiants issus des formations paramédicales rattachées à la faculté de santé dans le cadre d'une double inscription, en vue de la délivrance du grade correspondant à leur diplôme.

Il comprend également 3 invités permanents qui sont :

- 1 représentant de l'administration désigné par le président de l'université ;
- 1 responsable du SIMPPS ;
- 1 représentant du CROUS.

Une même personne ne peut pas siéger à plusieurs titres. D'autres personnes peuvent être invitées en fonction de l'ordre du jour, notamment un représentant du service communication de l'université et un représentant du service commun de la documentation ou des représentants des associations étudiantes. Les étudiants peuvent être membres du conseil qui les désignent mais ce n'est pas obligatoire.

Les conseillers du CA, du CAC et des conseils d'UFR assurent, dans la mesure du possible, la parité femme-homme et pour les conseillers d'UFR la représentation des différents départements des UFR et Instituts.

La durée de leur mandat est de 2 ans, si l'un des représentants ne termine pas son mandat, son successeur est désigné selon la même procédure pour la fin du mandat restant à courir.

Présidence du conseil

Le conseil est présidé par le vice-président étudiant ou son adjoint s'il est absent. Il établit l'ordre du jour et convoque les membres du conseil. Le conseil des étudiants doit être convoqué au moins deux fois par an.

Quorum et modalités des débats

Le quorum est fixé à 14, dans l'hypothèse où il n'est pas atteint, un nouveau conseil est convoqué dans un délai de 3 semaines. Aucune obligation de quorum n'est alors fixée lors de cette seconde convocation.

Les avis et propositions sont décidés par un vote à la majorité des personnes présentes et représentées. Seuls les membres du conseil participent aux votes. Dans l'hypothèse où il y a égalité, la voix du président est prépondérante.

Chaque membre du conseil peut donner une procuration à un autre membre du conseil. Il en informe le président avant le début de la séance. Chaque membre ne peut recevoir qu'une procuration d'un autre membre.

Moyens et fonctionnement

Les étudiants ont les mêmes droits que les autres élus. Le secrétariat et la rédaction des avis et relevés de conclusions sont assurés par le secrétariat de la CFVU.

Article 66 - Les conseils de perfectionnement ⁶⁷(modifié par la délibération 2018/07/CA-065 du 2 juillet 2018)

Des conseils de perfectionnement peuvent être créés par la commission de la formation et de la vie universitaire pour une formation ou un ensemble de formations, sur proposition des conseils des composantes.

Ils sont obligatoires pour certains diplômes.

Leur composition doit respecter les principes suivants :

- Entre 30 et 50 % de représentants du monde socioprofessionnel ;
- Entre 10 et 20 % d'étudiants ;
- Entre 30 et 50 % de personnels issus des équipes pédagogiques, dont au moins un personnel BIATSS concourant au soutien des formations ;
- L'objectif de représentation équilibrée entre les hommes et les femmes.

Les modalités de désignation des membres de ces conseils sont établies par une délibération de la CFVU. Leurs mandats sont renouvelés lors de chaque nouvelle accréditation de l'offre de formation.

Ils doivent être réunis au moins une fois par an.

Chapitre 2 : Les autres organes

Article 67 - La cellule médiation, éthique et déontologie (inséré par la délibération 2021/04/CA du 12 avril 2021)

La cellule médiation, éthique et déontologie sert d'instance de consultation lorsque les personnels ou étudiants la sollicitent pour une question ou un avis d'ordre éthique, déontologique et/ou de médiation. L'objectif est d'informer, prévenir, conseiller dans un contexte de neutralité, impartialité, probité, dignité, intégrité, et laïcité.

Article 68 - La médecine de prévention

Un service de médecine de prévention est créé conformément à la réglementation en vigueur⁶⁸.

Le médecin de prévention exerce son activité médicale en toute indépendance et dans le respect du code de déontologie médicale.

Article 69 - L'ingénieur(e) prévention sécurité

L'ingénieur prévention sécurité assiste et conseille la direction de l'université dans l'élaboration et la mise en œuvre de la politique de prévention des risques professionnels et la protection de l'environnement.

Il s'assure du respect de la législation et de la réglementation en matière d'hygiène, de santé et de sécurité au travail, de protection de l'environnement et de sécurité contre l'incendie.

Il coordonne et anime le réseau des assistants de prévention.

Article 70 - La mission égalité entre les femmes et les hommes⁶⁹ (modifié par la délibération 2018/07/CA-065 du 2 juillet 2018)

La « mission égalité femmes-hommes » est confiée à un vice-président délégué⁷⁰ en charge de la Responsabilité Sociétale de l'Université qui assure la cohérence des actions menées en matière d'égalité homme-femme. Il peut être assisté de plusieurs chargés de mission dont l'un assure le pilotage de la

⁶⁷ Article L. 611-2 du Code de l'éducation

⁶⁸ Décret modifié 82-453 relatif à l'hygiène et à la sécurité ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique

⁶⁹ Article L712-2 10° du code de l'éducation et article 50 des présents statuts

⁷⁰ Délibération 2020/12/CA-117 du

mission égalité homme-femme et luttés contre les discriminations. . Ils pourront être assistés de plusieurs correspondants qui relaient cette action au sein de leur composante ou service.

Un plan pluriannuel en matière d'égalité entre les femmes et les hommes est adopté par le conseil d'administration⁷¹. Un bilan annuel est présenté au conseil d'administration et au conseil académique de l'université.

Article 71 - La mission handicap

Une personne, chargée de mission sur la prise en compte du handicap, est nommée.

Elle assiste et conseille les instances universitaires dans l'élaboration et la mise en œuvre du schéma directeur pluriannuel en matière de handicap⁷².

Elle coordonne l'activité du pôle handicap.

Article 72 - Le médiateur ou la médiatrice de l'université

Le médiateur de l'université travaille en toute indépendance et agit en observateur impartial du fonctionnement de l'université, dans la mise en œuvre des lois et des règlements en ce qui concerne leurs incidences éventuelles sur les membres de la communauté universitaire.

À partir des requêtes qu'il reçoit, il instruit en équité afin de faire cesser tout préjudice. Il peut faire appel au médiateur académique ou à toute autre structure de médiation.

Il est tenu à la confidentialité relativement aux informations qu'il reçoit dans l'exercice de son activité. Le médiateur est membre de la cellule Médiation, éthique et déontologie.

La fonction « Médiation » est rattachée administrativement à la présidence de l'université. A ce titre, le médiateur est nommé par le président de l'université, après avis favorable du conseil d'administration.

Son mandat est d'une durée de 2 ans, renouvelable.

La lettre de mission du médiateur définit le périmètre de son action et les modalités de fonctionnement que lui assure l'université.

Le médiateur présente un bilan annuel de son activité au conseil d'administration de l'université.

Article 73 - Référent Déontologie⁷³

Un référent déontologie est nommé par le président de l'université.

Il est membre de la cellule Médiation, éthique et déontologie.

Article 74 -Référent laïcité⁷⁴

Un référent laïcité, dont les moyens et missions sont précisés dans sa lettre de mission, est nommé par le président de l'université.

Il est membre de la cellule Médiation, éthique et déontologie.

Article 75 -Personne déléguée à la protection des données⁷⁵

(inséré par la délibération 2019/09/CA-094 du 23 septembre 2019)

Une personne déléguée à la protection des données, dont les moyens et missions sont précisés dans sa lettre de mission, est nommée par le président de l'université. La CNIL en est avisée.

⁷¹ Article L712-3 du Code de l'éducation

⁷² Article L. 712-6-1 III du Code de l'éducation

⁷³ Article L124-2 du Code Général de la Fonction Publique

⁷⁴ Article L124-1 du Code Général de la Fonction Publique

⁷⁵ Règlement UE 2016/678 notamment ses articles 37 à 39

Article 76 -Responsable(s) de la Sécurité des Systèmes d'Information

Un ou plusieurs agents sont Responsable(s) de la Sécurité de Systèmes d'informations (RSSI).

Structures de Recherche rattachées à une composante de l'Université

Acronymes directoires :

- « Sciences de la Matière » (SdM) ; (couleur violette)
- « ACTIvités Humaines et Sociales » (ACTIHS) (couleur bleue) ;
- « Mathématiques, Sciences et Technologies de l'Information et de l'Ingénierie » (MST2I) (couleur orange) ;
- « Univers, Planète, Espace, Environnement » (UPEE) (couleur rose) ;
- « Biologie, Agronomie, Biotechnologie, Santé » (BABS) (couleur verte).

Acronyme composante de rattachement :

- L'UFR « Faculté de santé » (FS) ;
- L'UFR « Faculté des sciences du sport et du mouvement humain » (F2SMH).
- L'UFR « Faculté Sciences et Ingénierie » (FSI) ;
- L'observatoire des sciences de l'univers, Observatoire Midi-Pyrénées (OMP) ;
- L'institut universitaire de technologie de Toulouse « IUT de Toulouse »
- L'institut universitaire de technologie de Tarbes « IUT de Tarbes »
- Direction de Soutien aux Laboratoires « DSL »

| <u>CQ 2021-2026</u> | CQ 2016-2020 | <u>Intitulé</u> | <u>Labellisation</u> | <u>Etablissements Tutelles</u> | <u>Directoire</u> | <u>Composante de rattachement</u> |
|---------------------|--------------|--|----------------------|--|-------------------|-----------------------------------|
| CAGT | | Centre d'Anthropobiologie & Génomique de Toulouse | UMR 5288 | CNRS, UT3, | BABS | FS |
| CALMIP | CALMIP | Calcul en Midi-Pyrénées | UAR 3667 | INSA TOULOUSE, INP TOULOUSE, CNRS, UFTMIP, UT3 | MST2I | DSL |
| CBI | CBI | Centre de Biologie Intégrative | FR 3743 | CNRS, UT3, | BABS | FSI |
| CEMES | CEMES | Centre d'Elaboration de Matériaux et d'Etudes Structurales | UPR 8011 | CNRS | SDM | FSI |
| CERCO | CERCO | Centre de Recherche Cerveau et Cognition | UMR 5549 | CNRS, UT3, | BABS | FS |

| | | | | | | |
|------------------------|----------|--|----------|--|--------|-----------------|
| CERPOP | LEASP | Centre d'Epidémiologie et de Recherche en santé des POPulations de Toulouse | UMR 1295 | INSERM, UT3 | BABS | FS |
| CERTOP | CERTOP | Centre d'Etude et de Recherche Travail, Organisation, Pouvoir | UMR 5044 | UT3, UT2J, CNRS | ACTIHS | IUT de Toulouse |
| CESBIO | CESBIO | Centre d'Etudes Spatiales de la Biosphère | UMR 5126 | CNES, CNRS, IRD, UT3 | UPEE | OMP |
| CIC de Toulouse | CIC | Centre d'Investigation Clinique de Toulouse | CIC 1436 | CHU, Inserm, UT3 | BABS | FS |
| CIRIMAT | CIRIMAT | Centre Interuniversitaire de Recherche et d'Ingénierie des Matériaux | UMR 5085 | CNRS, INP TOULOUSE, UT3 | SDM | FSI |
| CASTAING | CASTAING | Centre de Microcaractérisation Raimond Castaing | UAR 3623 | UFTMIP, INSA TOULOUSE, INP TOULOUSE, CNRS, UT3 | SDM | DSL |
| CRCA | CRCA | Centre de Recherches sur la Cognition Animale | UMR 5169 | CNRS, UT3 | BABS | FSI |
| CRCT | CRCT | Centre de Recherches en Cancérologie de Toulouse | UMR 1037 | CNRS, Inserm, UT3 | BABS | FS |
| CREFRE | CREFRE | Centre Régional d'Exploration Fonctionnelle et de Ressources Expérimentales | US 6 | Inserm, UT3 | BABS | FS |
| CRESCO | CRESCO | Centre de Recherche Sciences Sociales Sports et Corps | URU 7419 | UT3 | ACTIHS | F2SMH |
| CRITT | CRITT | Centre Régional d'Innovation et de Transfert de Technologie - Mécaniques et Composites | | INSA TOULOUSE, UT3 | MST2I | DSL |

| | | | | | | |
|----------------|------------------------|---|----------|--|-------|-----|
| DEFE | GRFH | Développement Embryonnaire, Fertilité et Environnement | UMR 1203 | INSERM, Université Montpellier, UT3 | BABS | FS |
| LEFE | ECOLAB | Laboratoire d'Ecologie Fonctionnelle et environnement | UMR 5245 | INP TOULOUSE, CNRS, UT3 | UPEE | OMP |
| EDB | EDB | Laboratoire Evolution et Diversité Biologique | UMR 5174 | CNRS, UT3 | BABS | FSI |
| EVOLSAN | | Évolution et Santé Orale | URU | UT3 | BABS | FS |
| FeRMI | IRSAMC | Fédération de recherche "matière et interactions" | FR 2051 | CNRS, INSA TOULOUSE, UT3 | SDM | FSI |
| | Féd. Matière Condensée | | | | | |
| FERMAT | FERMAT | Fluides Energie Réacteurs Matériaux et Transferts | FR 3089 | CNRS, INP TOULOUSE, INRAE, INSA TOULOUSE, ONERA, UT3 | MST2I | FSI |
| F-CRIN | F-CRIN | French Clinical Research Infrastructure Network | US 15 | INSERM, UT3 | BABS | FS |
| FR-AIB | AIB | Fédération de Recherche Agrobiosciences, Interactions et Biodiversité | FR 3450 | CNRS, UT3 | BABS | FSI |
| GET | GET | Géosciences-Environnement-Toulouse | UMR 5563 | IRD, CNRS, UT3, | UPEE | OMP |
| I2MC | I2MC | Institut des Maladies Métaboliques et Cardiovasculaires | UMR 1297 | Inserm, UT3 | BABS | FS |
| ICA | ICA | Institut Clément Ader | UMR 5312 | CNRS, INSA TOULOUSE, ISAE-SUPAERO, IMT MINES ALBI, UT3 | MST2I | FSI |
| ICT | ICT | Institut de Chimie de Toulouse | UAR 2599 | CNRS, INP TOULOUSE, IRD, UT3 | SDM | FSI |

| | | | | | | |
|-----------------|---------|---|--------------------------------------|------------------------------------|-------|-----|
| IFERISS | IFERISS | Institut Fédératif d'Etudes et de Recherches Interdisciplinaires Santé Société | FED 4142 | UT1, UT2J, UT3 | BABS | FS |
| IMFT | IMFT | Institut de Mécanique des Fluides de Toulouse | UMR 5502 | CNRS, INP TOULOUSE, UT3 | MST2I | FSI |
| IMRCP | IMRCP | Laboratoire des Interactions Moléculaires et Réactivité Chimique et Photochimique | UMR 5623 | CNRS, UT3 | SDM | FSI |
| IMT | IMT | Institut de Mathématiques de Toulouse | UMR 5219 | CNRS, INSA TOULOUSE, UT1, UT2, UT3 | MST2I | FSI |
| INFINITY | CPTP | Institut Toulousain des Maladies Infectieuses et Inflammatoires | UMR 1291 (Inserm) UMR 5051 (CNRS) | INSERM, CNRS, UT3 | BABS | FS |
| | UDEAR | | | | | |
| IPBS | IPBS | Institut de Pharmacologie et Biologie Structurale | UMR 5089 | CNRS, UT3 | BABS | FSI |
| IRAP | IRAP | Institut de Recherche en Astronomie Planétologie | UMR 5277 | CNES, CNRS, UT3 | UPEE | OMP |
| IRIT | IRIT | Institut de Recherche en Informatique de Toulouse | UMR 5505 | INP TOULOUSE, CNRS, UT1, UT2, UT3 | MST2I | FSI |
| IRSD | IRSD | Institut de Recherche en Santé Digestive | UMRS 1220 | INSERM, ENVT, INRAE, UT3 | BABS | FS |
| L2IT | L2IT | Laboratoire des 2 Infinis Toulouse | UMR 5033 | CNRS, UT3 | SDM | FSI |
| LAERO | LA | Laboratoire d'Aérodynamique | UMR 5560 | CNRS, UT3 | UPEE | OMP |
| LAAS | LAAS | Laboratoire d'Analyse et d'Architecture des Systèmes | UPR 8001 | CNRS | MST2I | FSI |

| | | | | | | |
|----------------|---------|---|----------|--|--------|-----------------|
| LAIRDIL | LAIRDIL | Laboratoire Interuniversitaire de Recherche en Didactique des Langues | URU 7415 | UT3 | ACTIHS | IUT de Toulouse |
| LAPLACE | LAPLACE | Laboratoire Plasma et Conversion d'Energie | UMR 5213 | CNRS, INP TOULOUSE, UT3 | MST2I | FSI |
| LBAE | LBAE | Laboratoire de Biotechnologie Agroalimentaire et Environnementale | URU 4565 | UT3 | BABS | IUT de Toulouse |
| LCAR | LCAR | Laboratoire des Collisions, Agrégats, Réactivité | UMR 5589 | CNRS, UT3 | SDM | FSI |
| LCC | LCC | Laboratoire de Chimie de Coordination | UPR 8241 | CNRS | SDM | FSI |
| LCPQ | LCPQ | Laboratoire de Chimie et Physique Quantique | UMR 5626 | CNRS, UT3, | SDM | FSI |
| LEGOS | LEGOS | Laboratoire d'Etudes en Géophysique et Océanographie Spatiales | UMR 5566 | CNRS, CNES, IRD, UT3, | UPEE | OMP |
| LERASS | LERASS | Laboratoire d'Etudes et de Recherches Appliquées en Sciences Sociales | URU 827 | Université Paul Valéry Montpellier, UT2, UT3 | ACTIHS | IUT de Toulouse |
| LEREPS | LEREPS | Laboratoire d'études de recherches sur l'économie, les politiques et les systèmes sociaux | URU 4212 | IEP Toulouse, ENSFEA Toulouse | ACTIHS | IUT de Toulouse |
| LGC | LGC | Laboratoire de Génie Chimique | UMR 5503 | CNRS, INP TOULOUS, UT3 | MST2I | FSI |
| LGCO | LGCO | Laboratoire Gouvernance et Contrôle Organisationnel | URU 7416 | UT3 | ACTIHS | IUT de Toulouse |
| LHFA | LHFA | Laboratoire Hétérochimie Fondamentale et Appliquée | UMR 5069 | CNRS, UT3 | SDM | FSI |

| | | | | | | |
|-------------------|------------|---|--------------------------------------|------------------------------------|--------|-----------------|
| LIPME | LIPM | Laboratoire des Interactions Plantes Microbes Environnement | UMR 2594 (CNRS) UMR 0441 (INRAE) | CNRS, INRAE, UT3, ENSFEA | BABS | FSI |
| LMDC | LMDC | Laboratoire Matériaux et Durabilité des Constructions | URU 3027 | INSA Toulouse, UT3 | MST2I | FSI |
| LMGM | LMGM | Laboratoire de Microbiologie et Génétique Moléculaires | UMR 5100 | CNRS, UT3 | BABS | FSI |
| LNCMI | LNCMI | Laboratoire National des Champs Magnétiques Intenses de Toulouse | UPR 3228 | CNRS | SDM | FSI |
| LPCNO | LPCNO | Laboratoire de Physique et Chimie des Nano-Objets | UMR 5215 | CNRS, INSA TOULOUSE, UT3 | SDM | FSI |
| LPT | LPT | Laboratoire de Physique Théorique | UMR 5152 | CNRS, UT3 | SDM | FSI |
| LRSV | LRSV | Laboratoire de Recherche en Sciences Végétales | UMR 5546 | CNRS, UT3 | BABS | FSI |
| MCD | LBME | Unité de biologie moléculaire, cellulaire et du développement | UMR 5077 | CNRS, UT3 | BABS | FSI |
| | CBD | | | | | |
| | LBCMCP | | | | | |
| MSHS-T | MSHST | Maison des Sciences de l'Homme et de la Société de Toulouse (MSH-T) | USR 3414 | IEP TOULOUSE, CNRS, UFTMiP, UT1 | ACTIHS | IUT de Toulouse |
| OMP | OMP | Observatoire Midi-Pyrénées | UAR 831 | IRD, METEO-FRANCE, CNRS, CNES, UT3 | UPEE | OMP |
| PHARMA-DEV | Pharma Dev | Pharmacochimie et Biologie pour le Développement | UMR 152 | IRD, UT3 | SDM | FS |
| RESTORE | ITAV | Geroscience and rejuvenation research center | UMR 1301 (Inserm) UMR 5070 (CNRS) | CNRS, ENVT, INSERM, UT3 | BABS | FSI |
| | STROMALAB | | | | | |

| | | | | | | |
|----------------|---------|--|----------|----------------------------|------|-----|
| SETE | SETE | Station d'Ecologie Théorique et Expérimentale | UPR 2001 | CNRS, UT3 | BABS | FSI |
| SFR-BMT | | Structure Fédérative de Recherche Bio-médicale de Toulouse | FED 4138 | CNRS, EFS, ENVT, INP, UT3, | BABS | FS |
| SPCMIB | SPCMIB | Laboratoire de Synthèse et Physicochimie de Molécules d'Intérêt Biologique | UMR 5068 | CNRS, UT3 | SDM | FSI |
| TMBI | ISC3T | Toulouse Mind & Brain Institute | FED 4171 | UT3 | BABS | FS |
| TONIC | TONIC | Toulouse NeuroImaging Center | UMR 1214 | Inserm, UT3 | BABS | FS |
| TOXALIM | TOXALIM | Toxicologie Alimentaire | UMR 1331 | INRAE, ENVT, UT3 | BABS | FS |